VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°05 / MAI / 2016

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 30 mai 2016

RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS (RAM) CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL DES TROIS FONTAINES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 30 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Bernard SALLES, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Madame Chantal COMBACAL, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Lucie TENA à M. Maurice DEJEAN, M. David CABLAT à Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, M. Bernard GOUZIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Jean-François SOTO
Excusés :	M. Gérard CABELLO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice WILLOQUAUX
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Madame Béatrice NEGRIER, Mme Florence QUINONERO

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de l'Hérault en date du 23 mai 2016 relative à l'approbation de la convention du Domaine public départemental des Trois Fontaines,
Vu la conclusion de la convention d'occupation du domaine public en date du 21 décembre 2010 modifiée par avenant, par laquelle le Département de l'Hérault a autorisé la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à occuper, au sein du Domaine départemental des Trois Fontaines au Pouget, des locaux d'une superficie de 240 m², situés au 1er et 2ème étage et à l'arrière du bâtiment du Chai afin d'y installer un RAM,
Considérant que cette occupation était consentie à titre gracieux dans la mesure où la communauté de communes s'était engagée à réaliser les travaux nécessaires à la remise en état et de mise aux normes du bâtiment, incombant normalement au propriétaire, et dont le montant permettait une exonération équivalente au montant de cinq années de loyer,
Considérant que cette convention d'occupation étant arrivée à son terme le 21 décembre 2015, il y donc lieu de la renouveler pour une durée de trois années à titre gracieux, eu égard au montant total des travaux réalisés au-delà du montant initialement estimé, ainsi qu'au caractère partagé entre le Département et la communauté de communes, des actions en matière de petite enfance,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'occupation du domaine public départemental des Trois Fontaines ci-annexée, à conclure à titre gracieux avec le Conseil Départemental, en vue de permettre l'occupation des locaux ci-dessus identifiés par le Relais d'Assistants Maternels pour une durée de trois années, et ce à compter du 1er juin 2016,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1305 le 01/06/2016 Publication le 01/06/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 01/06/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160530-lmc183441-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC Louis VILLARET

Département
Hérault
Conseil Général

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Domaine des Trois Fontaines

ENTRE :

1°) **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT**, dont le siège est situé Hôtel du Département, 1000 rue d'Alco, à Montpellier, représenté par son Président en exercice Monsieur Kléber Mesquida autorisé aux fins des présentes par délibération n° de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

2° **La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault**, ayant son siège au 2 parc d'activités de Calmacé à GIGNAC, représentée par son Président en exercice, Monsieur Louis Villaret, en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « L'occupant »

D'AUTRE PART,

Lesquels, ès qualité, préalablement à la convention d'occupation du domaine publique objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Par convention d'occupation du domaine public en date du 21 décembre 2010, établie en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Hérault en date du 13 septembre 2010 ainsi que la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault en date du 20 décembre 2010, le Département de l'Hérault a autorisé ladite Communauté de Communes à occuper, au sein du domaine départemental des Trois Fontaines au Pouget, des locaux d'une superficie de 240 m², situés aux 1er et 2e étages et à l'arrière du bâtiment du Chai afin d'y installer un Relais d'Assistantes Maternelles.

Cette convention a été conclue à compter du 21 décembre 2010 pour une durée de 4 années entières, à titre gracieux au regard du coût des travaux à réaliser par l'occupant, puis reconduite pour une année supplémentaire.

En effet, le coût des travaux pour rendre les locaux conformes aux normes en vigueur dans ce type d'établissement recevant du public et pour améliorer l'accès au RAM depuis l'entrée du domaine (voies, signalétique, etc....) a été estimé initialement à 83 400 €uros H.T.

Cependant, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault a informé le Département qu'au vu des devis définitifs, le montant global des travaux s'élevait finalement à 107 555 €uros H.T.

L'occupant demande par conséquent de reconduire la convention de 3 années supplémentaires, à titre gracieux, afin que les travaux puissent être amortis sur toute la durée de cette convention.

Ceci exposé, le Département ayant acquiescé à la demande de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, il est passé une convention d'occupation du domaine public objet des présentes :

OBJET DE L'AUTORISATION :

Par la présente, le Département de l'Hérault autorise la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault à occuper l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION :

Au sein du domaine départemental des Trois Fontaines à le Pouget (34) des locaux d'une superficie de 240 m², situés aux 1er et 2e étages et à l'arrière du bâtiment du Chai.

DESTINATION :

L'occupant déclare qu'il destine l'immeuble objet des présentes à l'usage suivant :

Installation d'un Relais d'Assistantes Maternelles (R.A.M.)

DOMANIALITE PUBLIQUE :

Le terrain et le bâtiment objets des présentes, dépendent du domaine public d'une part, car appartenant à une collectivité publique, affectés à un service public et ouverts au public et dotés d'aménagements indispensables, d'autre part, en application de la délibération du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 29 janvier 2007.

NATURE DE L'AUTORISATION :

L'occupation présentement consentie est réglée par les règles du droit administratif à l'exclusion de toute autre législation.

CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation d'occupation est accordée à titre strictement personnel. Aucune cession des droits que l'occupant tient de la présente convention, ne peut avoir lieu sous peine de résiliation immédiate de celle-ci.

DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est accordée pour une durée de trois années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter du 1er juin 2016.

Le Département et l'occupant devront, avant la fin de la 3ième année d'occupation prévoir les termes de la convention qui sera éventuellement établie à l'expiration de celle objet des présentes.

Le Département peut par ailleurs mettre fin à tout moment et de manière anticipée à la présente autorisation pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, l'occupant évincé (Communauté de communes Vallée de l'Hérault) pourra demander une indemnité couvrant les frais engagés pour les travaux de remise en état, de volerie, d'accessibilité... (hors travaux d'entretien et de réparation courants) et non encore amortis, à raison de la durée restant à courir.

REDEVANCE :

Compte tenu que les actions en matière de Petite enfance/Enfance sont partagées entre le Département et la Communauté de Communes, et eu égard aux travaux que l'occupant a réalisé sur le domaine tels qu'ils sont décrits dans l'exposé qui précède, la présente autorisation est consentie à titre gracieux.

SOUS OCCUPATION :

L'occupant ne pourra, dans aucun cas, accorder de sous-occupation, en tout ou partie de l'immeuble occupé, sans le consentement exprès et écrit du Département.

Dans tous les cas, l'occupant demeurera garant solidaire de son sous-occupant, pour l'exécution des conditions de la présente convention.

CONDITIONS GENERALES :

La présente autorisation est consentie sous les charges et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir à savoir :

- Réparations :

Toutes les réparations ou aménagements à faire aux biens occupés pendant la durée de l'autorisation sont à la charge de l'occupant, à la seule exception des grosses réparations c'est-à-dire celles concernant les gros murs et les voûtes, rétablissement des poutres et les couvertures entières, les digues et les murs de soutènement et de clôture aussi en entier, les

planchers et les cloisons, et des réparations qui deviendraient nécessaires du fait de l'usure normale des appareils de chauffage, du chauffe-eau et des menuiseries.

L'occupant s'oblige à exécuter les réfections et réparations au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

- Autorisation de travaux et d'aménagements :

Le Département de l'Hérault autorise d'ores et déjà l'occupant à réaliser tous les travaux nécessaires à :

- La mise en conformité des locaux objets de la présente convention
- L'amélioration des accès au Relais d'Assistantes Maternelles, tels que les voies, la signalétique etc...

Ces travaux resteront à la charge exclusive de l'occupant, sans que ce dernier n'espère aucun remboursement lors de son départ.

L'occupant s'oblige à faire les travaux et aménagements à sa charge selon les règles de l'art et dans les meilleures délais, de manière à ce que les biens occupés ne souffrent d'aucun préjudice, ni d'aucune dégradation.

Tous les aménagements ainsi réalisés, bien qu'ils l'aient été aux frais de l'occupant, resteront la propriété du Département, sans que l'occupant ne puisse, au terme échu de la convention, prétendre à aucune indemnisation.

Pendant la durée des travaux, l'occupant s'engage sous sa propre responsabilité, à assurer la sécurisation du site par tout moyen approprié (signalisation, barrières, etc.), afin d'éviter tout accident vis-à-vis des usagers, du public, et des autres occupants.

A l'issu des travaux, l'occupant s'oblige à fournir au Département de l'Hérault une attestation de conformité au regard de l'accueil du public et de conformité électrique.

- Etat des lieux :

Aucun état des lieux n'a été dressé avant le point de départ de l'occupation. En revanche, un état des lieux sera réalisé à la fin de l'occupation.

- Charges :

L'occupant paiera ses consommations d'eau, d'électricité, gaz et autres, et tous les frais, abonnements et dépenses habituellement à la charge des occupants.

-Travaux :

L'occupant souffrira l'exécution de toutes les réparations et travaux quelconques, même de simples améliorations que le Département estimerait nécessaires, utiles ou simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant la durée de l'autorisation (après en avoir avisé l'occupant) dans les biens occupés et il ne pourra demander aucune indemnité, ni diminution de redevance, ni interruption de paiement de la redevance, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux.

L'occupant ne pourra, non plus, s'opposer aux travaux dont l'immeuble pourrait être l'objet dans le cadre d'opérations d'urbanisme.

Il devra également supporter tous les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins de celui occupé, quelque gêne qu'il puisse en résulter pour pénétrer dans les lieux occupés, sauf son recours contre l'administration, l'entrepreneur des travaux, les propriétaires voisins ou qu'il aura lieu , mais en laissant toujours le Département hors de cause.

-Vices cachés :

Le département ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

-Travaux à la charge du département :

Le Département s'oblige à tenir les lieux occupés, clos et couverts suivant l'usage sans déroger toutefois aux obligations mises à la charge de l'occupant en ce qui concerne les travaux lui incombant.

-Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le Département et tous mandataires du Département et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

→ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. Le Département n'assume aucune obligation de surveillance.

→En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

→En cas de dégâts causés aux biens occupés et /ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltration d'humidité ou autres circonstances. L'occupant sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter.

→En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients et de tous tiers en général.

→En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit du Département soit des tiers, sans que le Département puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'occupant fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre le Département, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

CLAUSE PARTICULIERE : RESPONSABILTE DU FAIT DE DOMMAGES RESULTANT DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC OCCUPE :

La présente convention comportant autorisation pour l'occupant de réaliser des travaux sur le bien occupé mais s'agissant des accès et de la signalétique, sur le domaine des trois Fontaines. Il est expressément convenu entre les parties :

→ Que ces travaux sont décidés, financés, contrôlés, et réalisés par l'occupant sans aucune intervention du Conseil Départemental de l'Hérault ;

→Qu'à l'égard de ces travaux, l'occupant sera donc considéré comme étant le maître d'ouvrage ;

→Que l'occupant étant une personne morale de droit public. Il sera un maître d'ouvrage public, et que les travaux seront des travaux public ;

→Qu'en conséquence, tous dommages pouvant résulter, à l'égard des tiers ou usagers, de la réalisation de ces travaux ou, ultérieurement de l'ouvrage lui-même, relèveront de la responsabilité de l'occupant, qui déclare expressément être dûment assuré à ce titre, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable ;

→Qu'au cas où le Département de l'Hérault ferait l'objet d'un recours de la part d'un tiers ou usager victime de dommages résultant de la réalisation de ces travaux par l'occupant ou par les entrepreneurs missionnés par lui (ou de l'ouvrage lui-même au cours de la présente convention), la collectivité disposerait alors de la faculté d'appeler en garantie l'occupant, pendant l'instance , sur la base de la présente convention, ou ultérieurement d'intenter toute action récursoire ;

→Enfin, que l'occupant à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le Département et tous mandataires du Département et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous ses assureurs dans le cas de dommages causés aux tiers et/ ou usagers, par ou du fait des travaux réalisés par lui (ou par tout entrepreneur qu'il aura missionné)

RESPONSABILITE-ASSURANCE :

L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du contrat dans le bien loué, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute de propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux.

Il devra pendant toute la durée du contrat faire assurer les locaux objet de la présente convention auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et de recours de voisins. De la même manière, il devra également faire assurer son mobilier.

Il sera seul responsable des dégâts occasionnés à l'immeuble, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets ou autres qu'il a sous sa garde.

Il ne pourra inquiéter le Département de l'Hérault à raison des troubles ou des dommages subis du fait des autres locataires ou occupants de l'immeuble ou de toute autre personne ; il se réserve la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans les cas et conditions ci-après :
-Résiliation par le Département :

Le Département pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée, dans les cas suivants :

→ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention ;
→Les conventions d'occupation du domaine public étant accordées à titre précaire le Département pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de 2 mois.

-Résiliation par l'occupant :
L'occupant aura la possibilité de résilier de manière anticipée la présente convention.

Il devra en avertir le Département par acte extra-judiciaire DEUX MOIS (2) au moins avant la date de son départ.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES :

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L 125-5 III du code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les occupants de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département de l'Hérault le 9 janvier 2012, sous le numéro 2012-IO-044.

La commune de Le Pouget (Hérault) sur le territoire de laquelle sont situés les biens objet des présentes, est listée par cet arrêté.

Les informations mises à disposition par le Préfet (fiche communale jointe) font mention de l'exercice sur cette commune des plans de prévention suivants :

-Risque inondation PPRI
Le Département de l'Hérault déclare qu'il résulte de la consultation de ces plans que les biens sont inclus dans ce périmètre.

Ce plan avec indication de la situation de l'immeuble demeure annexé aux présentes après mention.

L'état des risques naturels et technologiques conforme à l'arrêté du 13 Octobre 2005 pris en application de l'article R 125-26 du code R 125-26 du code de l'environnement est annexé aux présentes.

ABSENCE DE SINISTRE :

En application de l'article L 125 IV du code de l'environnement, le BAILLEUR déclare que depuis qu'il en est propriétaire, les biens présentement loués n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L

128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en double exemplaires

A

Le

Le Président du Conseil Départemental,

Monsieur Kléber Mesquida
Député de l'Hérault

Le Président de la Communauté
De Communes Vallée de l'Hérault

Monsieur Louis Villaret

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 30 mai 2016

GESTION ESTIVALE 2016 - SITE DU PONT DU DIABLE CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC SITE DU PONT DU DIABLE - COMMUNE D'ANIANE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 30 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Bernard SALLES, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Madame Chantal COMBACAL, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Lucie TENA à M. Maurice DEJEAN, M. David CABLAT à Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, M. Bernard GOUZIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Jean-François SOTO
Excusés :	M. Gérard CABELLO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice WILLOQUAUX
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Madame Béatrice NEGRIER, Mme Florence QUINONERO

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-10 ;
Vu la délibération n°968 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et dans les conditions et tarifs préalablement fixés par le Conseil communautaire et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;
Vu la délibération n°76-2008 du 21 juillet 2008 par laquelle une partie de la parcelle BH15 sise sur la commune d'Aniane a été affectée à l'activité commerciale de location de canoës (plan annexé au présent rapport),
Considérant que le site du pont du Diable est un espace d'accueil et d'orientation des visiteurs sur l'ensemble du Grand Site de France, mais également un espace à vocation récréative qui accueille de nombreux baigneurs,
Considérant qu'il est proposé d'accorder une autorisation d'occupation privative de la dépendance du domaine public susmentionnée à Mme Véronique CARCELLER pour l'exercice d'une activité commerciale de location de canoës durant la saison estivale,
Considérant qu'eu égard à la fréquentation du site, pour l'occupation à titre privatif de cette partie de la dépendance, comprenant l'accès à la rivière, une partie de la plage et la mise à disposition d'un module, l'occupant devra s'acquitter d'une redevance,
Considérant qu'il revient à l'Assemblée de fixer les conditions et tarifs de cette occupation en vue de permettre au Président d'user de la délégation susmentionnée,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

Monsieur Claude Carceller ne prend pas part au vote.
- d'approuver le contenu de la convention d'occupation domaniale ci-annexée autorisant l'occupation d'une partie de la parcelle BH15 sise sur la commune d'Aniane à Madame Véronique CARCELLER pour l'exercice d'une activité commerciale de location de canoës sur le site du Pont du Diable du 15 juin 2016 au 15 septembre 2016,
- de fixer le montant de la redevance saisonnière à 700€ additionné à 5% du chiffre d'affaire annuel réalisé pour l'ensemble de la saison 2016,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1306 le 01/06/2016 Publication le 01/06/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 01/06/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160530-lmc183442-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC - SITE DU PONT DU DIABLE – COMMUNES D'ANIANE & DE SAINT-JEAN-DE-FOS

SAISON 2016

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du ..... qui a autorisé Mme Véronique Carceller à utiliser le domaine public pour proposer une activité de location de canoës, en tant qu'activité industrielle et commerciale, sur le site du Pont du Diable.

ENTRE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Louis VILLARET, ci-après désignée « la Communauté »
D'une part,

ET

Madame Véronique CARCELLER, commerçant-saisonnier, gérante des « canoës du pont du Diable », Désignée ci-après « l'occupant »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupant à occuper 300 m² de la parcelle BH15 sise sur la Commune d'Aniane identifiée à l'article 2 de la présente convention pour exercer une activité commerciale de location de canoës durant la période et selon les modalités définies ci-après.
Cette convention n'est pas constitutive de droits réels et donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation définie à l'article 7 de la présente convention.
La présente convention est expressément exclue du champ d'application des dispositions régissant les baux commerciaux.

Article 2 : Désignation des immeubles.

La parcelle visée pour l'occupation fait partie du domaine public intercommunal. L'occupant ne disposera que d'une partie de ladite parcelle, soit d'une superficie de 300 m² pour le terrain et de 10m² pour le module conformément au plan ci-annexé.

Le module mis à disposition de l'occupant est déposé pour la saison estivale par les soins de la Communauté sous réserve des délais de fabrication des nouveaux modules.

Article 3 : Durée

La durée de la présente convention est fixée du mercredi 15 juin 2016 au jeudi 15 septembre 2016. La présente convention prendra fin de plein droit à l'issue de la journée du 15 septembre 2016 sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction.

L'occupant devra toutefois se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité d'intérêt général pour la communauté de communes d'en disposer, sous réserve d'un préavis de cinq jours, sauf urgence.

Article 4 : Droits et Obligations de l'occupant

L'Occupant s'engage à occuper lui-même les lieux mis à disposition. Tout contrat, convention, ou accord de quelque nature qu'il soit visant à mettre à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, les dépendances objet de la convention, est rigoureusement interdite sous peine de résiliation sans délai des présentes.

Toute modification de la forme ou de l'objet du statut de l'occupant devra être portée, par écrit, à la connaissance de la communauté de communes, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

L'occupant s'engage en outre aux obligations suivantes :

- Conservation du domaine ;
- Respect du site ;
- Valorisation économique dans une optique de développement durable.

La surface affectée à l'occupant ne pourra en aucun cas excéder 300 m².
Aucune clôture de quelque nature que ce soit ne pourra être mise en place autour de la parcelle.
Un passage devra en permanence être laissé libre pour les usagers du site et l'espace occupé devra être libéré sans délai en cas d'intervention des secours.
L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter par ses clients l'espace de baignade surveillé interdit aux embarcations.

L'occupant ne pourra procéder à aucun dépôt sur la parcelle hormis le dépôt des canoës et matériels indispensables à l'exercice de son activité. L'occupant est responsable des dommages qui pourraient être causés aux usagers du site, aux tiers ainsi qu'au site du fait de ces dépôts.

L'occupant ne pourra réaliser sur la partie de parcelle mise à disposition aucun travaux, aménagement ou installation avec ou sans emprise.

L'occupant, à compter de la signature de la présente convention, est substitué de plein droit à la Communauté pour la responsabilité afférente aux immeubles et meubles en cause et a fortiori pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1 de la présente convention.

Le module mis à disposition ne pourra être utilisé pour l'habitation ou une activité commerciale autre que la location de canoë.

Article 5 : Droits et Obligations de la communauté de communes

La communauté de communes prend à sa charge les frais d'entretien du site pour la durée de la saison. L'occupant s'engage à maintenir le site propre et à demander à ses clients de faire de même.

Article 6 : Autorisations et assurances

L'occupant fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. La communauté de communes dégage toute responsabilité dans l'exercice de l'activité exercée par l'occupant.

Néanmoins, la communauté de communes se réserve la possibilité de résilier la présente convention si l'occupant s'avérait ne pas être en règle pour exercer l'activité définie à l'article 1er de la présente convention.

L'occupant fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée et du fait de l'exercice de son activité.

Article 7 : Impôts et taxes

L'occupant fera son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes actuels et futurs à sa charge afférents à son activité. L'occupant acquitte directement, pendant toute la durée de la convention, les impôts et charges assimilés de toute nature auxquels il peut ou pourra être assujetti du fait de la présente occupation.

A cette fin, l'occupant s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des services de l'administration fiscale afin que tous les avis d'imposition lui soient adressés directement. Il doit pouvoir justifier d'une situation régulière à première demande de la communauté de communes.

Article 8 : Redevance d'occupation

Pour l'ensemble de la saison estivale 2016, le montant de la redevance est fixé à 700€, sept cents euros, auxquels s'ajoutent 5 % du chiffre d'affaire annuel réalisé.
Le versement de la redevance sera effectué en une fois à la fin du contrat.

Article 9 : Contrôle de l'occupation

Des représentants de la communauté de communes peuvent se rendre à tout moment sur place pour contrôler les conditions d'occupation du domaine public mis à disposition au titre des présentes.

Article 10 : Résiliation

A l'issue de la convention, quelque soit le motif, l'occupant sera tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux.

10-1 Pour motif d'intérêt général

La convention pourra être résiliée par la communauté de communes à tout moment pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de dix jours à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant.

Dans ce contexte, l'occupant pourra être fondé à demander une indemnité. Cette indemnité devra couvrir le préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée de l'occupant et sera calculée sur présentation des justificatifs nécessaires à son estimation. Elle sera négociée entre les parties.

10-2 Pour faute

En cas de manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations, la Communauté peut prononcer la résiliation de la convention.
La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours mois.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité. La Communauté se réserve le droit de réclamer à l'occupant des dommages et intérêts du fait des conséquences entraînées pour le Site du Pont du Diable.

10-3 De plein droit

La Communauté pourra prononcer la résiliation de la convention dans les cas justifiant l'impossibilité pour l'occupant de poursuivre normalement son activité et notamment en cas de perte par l'occupant des autorisations pouvant être légalement exigées pour exercer l'activité autorisée par la convention.
Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

10-4 A l'initiative de l'occupant

La convention peut être résiliée sur demande de l'occupant suivant un préavis de quinze jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

Article 11 : Litiges

Les litiges éventuels résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut de règlement amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le , en deux exemplaires originaux.

L'occupant

Le Président

Louis VILLARET

Commune d'Aniane

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC - SITE DU PONT DU DIABLE

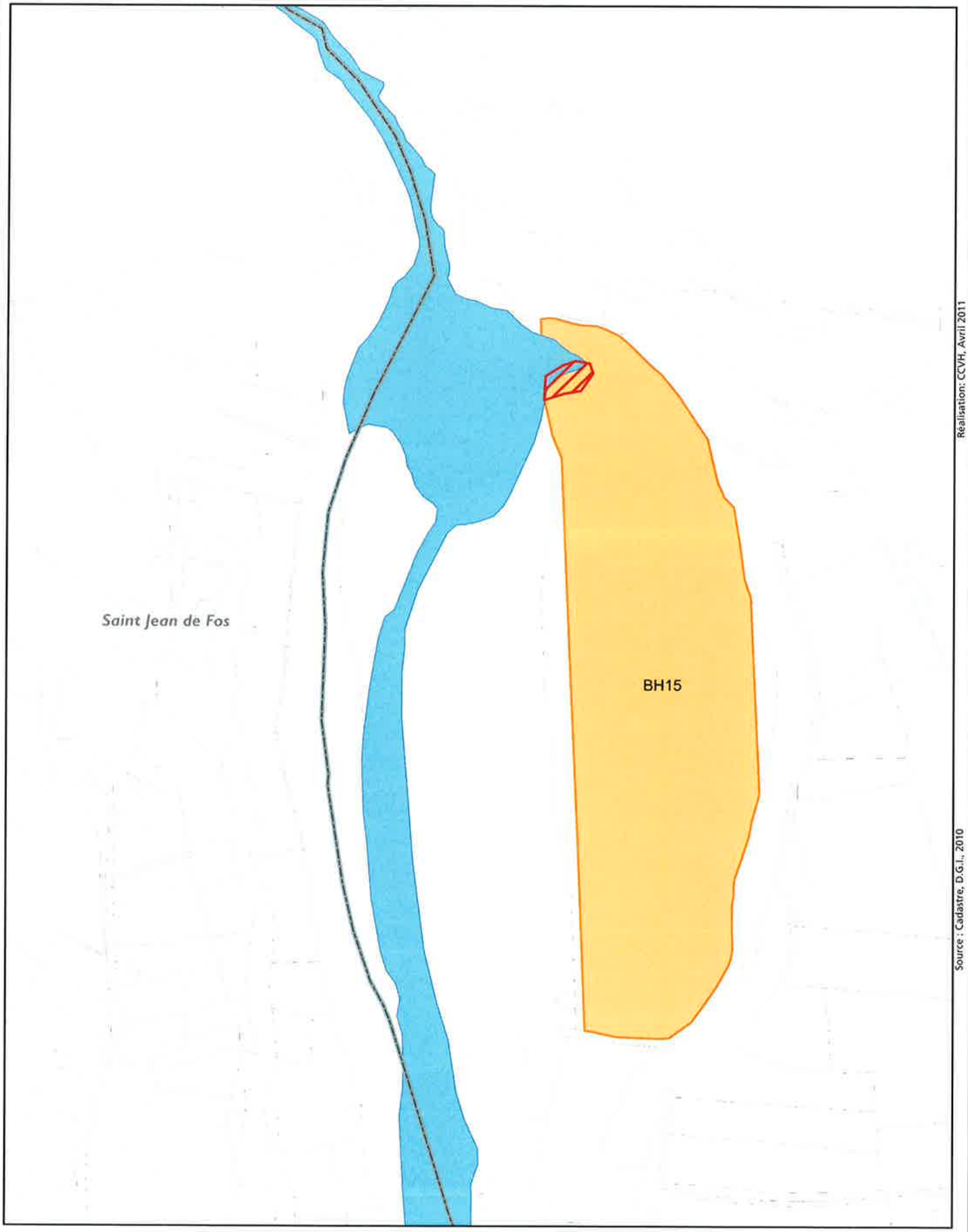

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 30 mai 2016

~~~~~~

Z.A.C LA CROIX - GIGNAC
CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DE CHANTIER COSMO.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 30 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Bernard SALLES, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Madame Chantal COMBACAL, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Lucie TENA à M. Maurice DEJEAN, M. David CABLAT à Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, M. Bernard GOUZIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Jean-François SOTO
Excusés :	M. Gérard CABELLO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice WILLOQUAUX
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Madame Béatrice NEGRIER, Mme Florence QUINONERO

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu l'article L. 2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,
Vu la délibération n°968 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et dans les conditions et tarifs préalablement fixés par le Conseil communautaire et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 déclarant d'utilité publique le projet de la Z.A.C La Croix à Gignac ;
Vu les arrêtés de permis de construire n° 034 114 14 00066, n° 034 114 14 00062 et n°034 114 14 00065 délivrés le 27 mars 2015, autorisant la société Pitch Promotion à construire des immeubles de commerces et bureaux sur les lots C1, C2, C3, C4, C5, C6 et C12 de la Z.A.C La Croix représentant une surface de plancher totale de 3 850m²,
Vu le dossier de réalisation modifié de la tranche 1 « Aménagement du cœur de ZAC » de la ZAC la Croix, approuvé le 21 mars 2016 par le Conseil communautaire de la communauté de communes,
Vu l'acte de vente des lots C1, C2, C3, C4, C5, C6 et C12 de la Z.A.C La Croix au profit de la société Pitch Promotion, signé le 24 mars 2016,
Vu que la communauté de communes est propriétaire de la parcelle AW214 sur Z.A.C La Croix à Gignac,
Considérant que la société Pitch Promotion a sollicité la communauté de communes dans le cadre de l'installation de son chantier de construction de bâtiments situés sur les lots C1, C2, C3, C4, C5, C6 et C12, afin que celle-ci mette à sa disposition temporairement une superficie de 8 988m² comprise dans la parcelle AW214, domaine privé de la communauté de communes dont :

- 8 130 m² sont en cours d'aménagement et destinés à terme, au stationnement public pour les commerces et activités futures (place Pierre Mendès France et place de l'étoile),

- dans l'attente de leur vente définitive, les lots C10 et C11 correspondant à 858m² et destinés à être acquis par la Société Pitch promotion conformément à la promesse de vente signée les 1er et 2 août 2013, complétée par avenants signés le 16 juillet 2014 et les 22 et 23 décembre 2015. Ces 858 m² seront automatiquement retirés de la présente mise à disposition une fois la vente réalisée.

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition de la société Pitch Promotion l'assiette foncière susvisée appartenant à la communauté de communes,
Considérant l'intérêt général du projet et du séquestre d'un montant de 30 000€ consigné chez Me MAURIN, il convient que la communauté de communes consente cette mise à disposition au profit de la société Pitch Promotion par convention déterminant l'ensemble des modalités afférentes,
Considérant que cette convention est consentie à titre précaire mais gratuit pour répondre aux besoins de l'occupant uniquement pendant la durée de son chantier et sera formellement exclue du champ d'application des baux commerciaux,
Considérant qu'il revient à l'assemblée de fixer les conditions et tarifs de cette occupation en vue de permettre au Président d'user de la délégation susmentionnée,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée autorisant l'occupation gratuite par la société Pitch Promotion, d'une assiette foncière de 8 988 m² sur la Z.A.C La Croix à Gignac jusqu'au 30 avril 2017, comprise dans la parcelle AW214 (cf. plan joint) dont :
o 8 130 m² sont en cours d'aménagement et destinés à terme, au stationnement public pour les commerces et activités futures (place Pierre Mendès France et place de l'étoile),
o dans l'attente de leur vente définitive, les lots C10 et C11 correspondant à 858m² et destinés à être acquis par la Société Pitch promotion conformément à la promesse de vente signée les 1er et 2 août 2013, complétée par avenants signés le 16 juillet 2014 et les 22 et 23 décembre 2015. Ces 858 m² seront automatiquement retirés de la présente mise à disposition une fois la vente réalisée.
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1307 le 01/06/2016 Publication le 01/06/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 01/06/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160530-lmc183443-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC Louis VILLARET

Convention d'occupation précaire
Chantier COSMO

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis Villaret agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **le Propriétaire** »,

D'UNE PART

ET

La société Pitch promotion, domiciliée 266, place Ernest GRANIER, 3400 MONTPELLIER, représentée par **M. Jean-François GAPILLOUT** en sa qualité de Directeur d'agence, ci après **dénommée « la Société/l'Occupant »**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 déclarant d'utilité publique le projet de la Z.A.C La Croix à Gignac ;

Vu les arrêtés de permis de construire n° 034 114 14 00066, n° 034 114 14 00062 et n°034 114 14 00065 délivrés le 27 mars 2015, autorisant la société Pitch promotion à construire des commerces et bureaux sur les lots C1, C2, C3, C4, C5, C6 et C12 de la Z.A.C La Croix représentant une surface de plancher totale de 3 850m².

Vu le dossier de réalisation modifié de la tranche 1 « Aménagement du cœur de ZAC » de la ZAC la Croix, approuvé le 21 mars 2016, par le conseil communautaire de la communauté de communes vallée de l'Hérault

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire de la parcelle AW124 sur Z.A.C La Croix à Gignac.
La société Pitch promotion a sollicité la communauté de communes dans le cadre de l'installation de son chantier de construction de bâtiments situés sur les lots C1, C2, C3, C4, C5, C6 et C12, afin que celle-ci mette à sa disposition temporairement une superficie de 8 988m² comprise dans la parcelle AW214 *(Cf. Plan ci-annexé)*, domaine privé de la Communauté de communes, dont :

- 8 130 m² sont en cours d'aménagement et destinés à terme au stationnement public pour les commerces et activités futures (place Pierre Mendès France et place de l'étoile).
- Dans l'attente de leur vente définitive, les lots C10 et C11 correspondant à 858m² et destinés à être acquis par la Société Pitch promotion conformément à la promesse de vente signée les 1er et 2 août 2013, complétée par avenants signés le 16 juillet 2014 et les 22 et 23 décembre 2015. Ces 858 m² seront automatiquement retirés de la présente mise à disposition une fois la vente réalisée.

Compte tenu de l'intérêt général du projet et du séquestre d'un montant de 30 000€ consigné chez

Me MAURIN, il convient que la Communauté de communes consente cette mise à disposition au profit de la société Pitch promotion par convention déterminant l'ensemble des modalités afférentes. Il est précisé en particulier que cette convention est consentie à titre précaire mais gratuit pour répondre aux besoins de l'occupant uniquement pendant la durée de son chantier.

Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de mise à disposition globale de l'assiette foncière définie à l'article 2 de la présente convention pendant la durée du chantier de construction des bâtiments C1, C2, C3, C4, C5, C6 et C12 prévue jusqu'au 30 avril 2017.

Les Parties ont convenues de s'accorder sur une convention d'occupation temporaire et précaire, laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

Le droit des baux commerciaux est ainsi formellement exclu. L'article L145-1 du Code du Commerce ne saurait trouver à s'appliquer ; le terrain, objet de la présente convention, n'est pas un local accessoire à l'activité de l'Occupant ni des entreprises qui y auront recours.

Les parties considèrent l'ensemble des stipulations précédentes comme déterminantes de leur engagement sans lequel il n'aurait jamais été conclu

Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition

2.1 Désignation

Le Propriétaire consent temporairement et de manière précaire à la Société, l'occupation d'une partie de son domaine privé représentant une assiette foncière de 8 988m² comprise dans la parcelle AW214 *(Cf. Plan ci-annexé)* dont :

- 8 130 m² sont en cours d'aménagement et destinés à terme au stationnement public pour les commerces et activités futures (place Pierre Mendès France et place de l'étoile).
- Dans l'attente de leur vente définitive, les lots C10 et C11 correspondant à 858m² et destinés à être acquis par la Société Pitch promotion conformément à la promesse de vente signée les 1er et 2 août 2013, complétée par avenants signés le 16 juillet 2014 et les 22 et 23 décembre 2015. Ces 858 m² seront automatiquement retirés de la présente mise à disposition une fois la vente réalisée.

2.2 Modification de l'emprise foncière mise à disposition :

Pour les besoins des travaux d'aménagements de la ZAC la Croix, le Propriétaire se réserve le droit de modifier unilatéralement le terrain d'assiette mis à disposition et notamment les 8 130 m² en cours d'aménagement qui serviront à terme de stationnement public pour les commerces et activités futures (place Pierre Mendès France et place de l'étoile).
Le Propriétaire en informera l'occupant au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux par courrier adressé par lettre recommandée avec avis de réception0.
En ce cas, l'Occupant ne sera pas recevable à demander une indemnité quelle qu'elle soit pour les troubles qu'il pourrait subir.

Article 3 - Destination de l'occupation

Le terrain est destiné à l'usage de base de chantier, à l'exclusion de toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale. L'Occupant est autorisé à aménager sur le terrain sans fondations ni

fixation définitive dans le sol les éléments et aménagement suivants :

- clôtures de chantier ;
- base vie ;
- stockage d'équipements et de matériels à l'exception de tous matériaux et déchets polluants ;
- aire de livraison ;
- stationnements de véhicules à moteur.

Tout changement d'affectation ou tout autre utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable des parties, résiliation automatique et sans délai de la présente convention.

L'autorisation donnée à l'Occupant pour l'activité susvisée n'implique aucune garantie de la part du propriétaire quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de ladite activité.

Le Propriétaire ne sera en aucune manière responsable des travaux effectués par le bénéficiaire de cette autorisation et d'éventuels dommages de toute nature pouvant survenir lors du déroulement de ces travaux.

La Société souscrira ou fera souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte toutes assurances pour couvrir les accidents ou dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion de travaux et garantir le Propriétaire et ses assureurs contre tous recours à ce sujet quelle que soit sa nature.

La Société fera son affaire de la reconnaissance de réseaux éventuels auprès des services responsables et prendra à sa charge toute réparation ou travaux de protection nécessaires sur les réseaux. (Cf. état des lieux)

Article 4 - Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet à la date à laquelle la présente convention est rendue exécutoire et prend effet à compter de sa signature par les Parties pour se terminer le 30 avril 2017. Celle-ci pourra, le cas échéant, être prorogée par voie d'avenant.

Article 5 - Conditions de jouissance

5.1 Conditions générales d'occupation

L'Occupant, à ses frais, s'engage à clôturer le terrain mis à disposition, et à installer toute la signalétique de chantier nécessaire pour sa protection mais surtout celle public ; il entretiendra les lieux occupés en bon état de réparation de toute sorte.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre le Propriétaire, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par lui de l'assiette foncière, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à son aménagement et/ou son utilisation de l'assiette foncière occupée ou à l'exercice de son activité sur la dite assiette foncière.
Le Propriétaire ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

L'Occupant fera son affaire de la reconnaissance de réseaux éventuels auprès des services responsables et prendra à sa charge toute réparation ou travaux de protection nécessaires sur les réseaux. (cf. sondage Caméra)
Dans le cadre de son exploitation, l'Occupant fera à ses frais, risques et périls, tous travaux,

agencements, mises aux normes qui seraient exigés par l'autorité administrative pour effectuer les travaux et aménagements visés aux présentes.
Il devra aviser immédiatement le Propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

En outre, il appartiendra à l'Occupant de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc. et veiller au respect les règles d'hygiène, de salubrité, etc. Il devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation sanitaire, salubrité, hygiène, ainsi qu'à celles pouvant résulter de la réglementation d'urbanisme de la ville, et autres charges dont les preneurs sont ordinairement tenus, de manière que le Propriétaire ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

L'Occupant s'engage plus particulièrement à veiller à ce que le sol ne fasse pas l'objet de dépôt de nature à polluer le sol. A défaut, il fera son affaire des opérations de dépollution à ses frais exclusifs.

L'Occupant prendra les dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous travaux qui pourraient devenir nécessaires pour éviter les nuisances dues à son chantier.

L'Occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, il est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et commis tant par lui que par ses membres, visiteurs, préposés ou tout tiers intervenant pour son compte. A cet égard, l'Occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement, après en avoir informé le Propriétaire, contre les auteurs de ces troubles.
L'Occupant renonce à tous recours ou indemnité contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit, et en particulier :

- Des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits conférés par le Propriétaire;
- Des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du Propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- De la négligence de l'Occupant ;
- De l'occupation par l'Occupant du terrain, propriété de la communauté de communes, se rattachant à l'objet de la présente convention ;
- Du fait des aménagements que l'Occupant est autorisé à implanter dans le cadre de la présente convention ;
- Du fait de la circulation des véhicules sur le chantier quel que soit la cause d'un éventuel accident ;
- De la pollution du terrain.
-

5.2 Conditions techniques particulières d'occupation :

<u>En ce qui concerne le positionnement de la clôture de chantier :</u>

- Veillez à maintenir le stationnement et un accès piéton le long de l'Av. Pierre Mendès France, la clôture devra être positionnée en dehors des bétons désactivés coulés de manière récente ;
- Sur la partie du parking central (place de l'étoile) ouvert au public, il faudra maintenir la voie de retournement sur la première poche de stationnement et mettre une signalétique temporaire adaptée sur la seconde poche de stationnement. Au besoin, cette signalétique pourra évoluer dans le temps.

En ce qui concerne les arbres en alignement sur les façades sud des lots C1 à C6 :

Le Propriétaire autorise leur suppression sous réserve que la Société assure les replantent sur les espaces suivants :

- Parking Nord à l'Est du lot C07 : 4 unités
- Parking Nord vers lot C13 : 1 unité
- Noue à l'Ouest de la rue de la Galaxie : 10 unités
- Espaces libre à côté du bassin de rétention : 5 unités

Préalablement aux replantations, le propriétaire transmettra un plan d'implantation. Ces plantations devront respecter les préconisations suivantes :

- Réalisation de fosse de plantation de 1,5 m3 ;
- Confection d'une cuvette d'arrosage ;
- Réutilisation, ou fourniture à neuf, d'un pare racine d'une hauteur de 1,50 m ;
- Réalisation des DICT au préalable de tous travaux ;
- Implantation précise des sujets avec le Propriétaire ;

La Société n'aura pas à charge l'entretien de ces arbres, ni leurs obligations de replantation en lieu et place de leur positionnement actuel.

Les autres arbres et plantations seront replantés à l'identique, par une entreprise spécialisée, garantissant la reprise des sujets pendant 1 an (ilot planté à l'arrière du lot C2).

Les fosses d'arbres en alignement sur les façades sud des lots C1 à C6, devront être remblayées et compactées avec de la Grave Non Traitée de type 0/31,5.

✓ Cession des droits, sous-location, domiciliation :

Les obligations résultant de la présente mise à disposition de l'Occupant constitueront pour tous ses ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution des présentes, une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès de l'Occupant avant la convention.
Il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants pour l'exécution desdites obligations et, s'il y a lieu de faire les significations prescrites par l'article 877 du Code civil, le coût de ces significations sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

L'Occupant ne pourra pas céder son droit à la présente mise à disposition eu égard au caractère précaire et intuitu personae de ladite convention. En conséquence, toute sous-location, cession ou apports de ses droits à un tiers est, à peine de résiliation immédiate de la présente convention, formellement prohibée.

Article 6 - Etat des lieux de mise à disposition et transformations par l'Occupant preneur

L'Occupant prend le terrain dans l'état où il se trouve lors de la signature sans pouvoir exiger aucune indemnité, aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol.

Dans le cadre de la vente des lots C1 à C6 et C12, l'Occupant à verser au Notaire, Me MAURIN, un séquestre d'un montant de 30 000€ afin de garantir la sûreté de la conservation des ouvrages de voiries, des espaces communs et des réseaux divers de la ZAC DE LA CROIX réalisés par le Propriétaire, et pour garantir cette dernière de toute détérioration qui pourrait être occasionnée auxdits ouvrages par l'Occupant ou ses ayants-droit ou ayants-cause. Cette somme a été affectée par l'Occupant à titre de gage au profit du Propriétaire.
A l'achèvement des travaux de construction par l'Occupant sur les lots C1 à 6 et 12, un nouvel état des lieux contradictoire (des voiries, réseaux divers et aménagements de la ZAC) sera dressé, en vue de constater l'absence ou la présence de détérioration(s) et leur évaluation. Le notaire restituera à l'Occupant la somme séquestrée dans les huit jours de la réception de l'état des lieux conforme à l'état initial constatant l'absence de détérioration autre que celle relevant de l'usure normale. Cependant, si les états des lieux dressés à l'achèvement des constructions sur les lots objets des

présentes C1 à C6 et C12 constatent des détériorations, le notaire versera directement au Propriétaire, la somme séquestrée à concurrence uniquement du montant des dommages constatés et évalués.
En cas de détérioration dont le montant serait supérieur à 30 000€, le Propriétaire se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du preneur.

- ✓ Droit de visite

Le Propriétaire pourra mandater toute personne de son choix pour contrôler le respect par l'Occupant de ses obligations contractuelles.
Cette personne disposera, après information préalable communiquée par tout moyen à l'Occupant, d'un droit de visite du terrain mis à disposition sans que l'Occupant puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.
En cas de refus de l'Occupant, le Propriétaire se réserve le droit de résilier la présente convention pour non-exécution dans les conditions définies à l'article 11.

Article 7 - Conditions financières

La présente convention est consentie à titre gratuit

Article 8 - Impôts, taxes, charges et autres prestations

L'Occupant devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant du fait de son activité.

L'Occupant s'acquittera également directement des frais d'abonnement, branchement et autres, de toutes les compagnies de distribution des eaux (autres que ASA), gaz, et d'électricité, nécessaire à l'exécution de son chantier.

Article 9 - Assurances

L'Occupant, assurera les lieux objets de la présente convention et les biens qui y seraient présents (bâtiments, matériels, agencements, etc.) au titre de sa responsabilité civile.

Il s'engage également à assurer sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et installations électriques et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux

L'Occupant s'engage à fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus.

L'Occupant devra déclarer au plus tard sous 48 heures à l'assureur, d'une part, au Propriétaire d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur la signature de la présente convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.
Le défaut de souscription par le l'Occupant de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement des primes d'assurances entraînent la résiliation pour faute par le Propriétaire de la présente convention.

Article 10 - Fin du contrat, restitution des lieux, pénalités

Au terme du contrat, que celui-ci soit anticipée ou non, l'occupant s'engage à restituer sans délai le terrain libéré de toute installations/mobiliers et remis dans son état initial.

Dans le cas contraire et aux fins de l'exécution de ces conditions le Propriétaire se réserve le droit de choisir d'opposer à l'occupant soit une exécution matérielle des travaux nécessaires à la remise en état du terrain à ses frais et risques ou d'activer la garantie du séquestre d'un montant de 30 000€ visé à l'article 6.
Si le preneur persistait à rester dans les lieux, le Propriétaire pourra solliciter son expulsion par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier, exécutoire par provision, nonobstant appel, aux frais et dépens de l'Occupant, sans préjudice du droit du Propriétaire à indemnités.

En tout état de cause, en cas dépassement de la date fixée pour la libération des lieux, l'occupant sera tenu au versement d'une pénalité de 150 € HT par jour calendaire de retard.

Article 11 - Résiliation

11.1 A l'initiative de l'occupant :

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception (A.R), par l'Occupant, à tout moment, en informant le Propriétaire 1 mois à l'avance. A défaut de congé donné par l'Occupant, le contrat se poursuit jusqu'à son terme et prendra fin de plein droit le 30 avril 2017, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque formalité.

11.2 A l'initiative du Propriétaire:

En cas de non-exécution par l'Occupant de l'une quelconque des conditions du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet pendant une durée de quinze jours, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

En cas de faute de l'Occupant, ce dernier est mis en demeure de se conformer à ses obligations par lettre recommandée avec A.R.. Toute mise en demeure restée sans effet dans le délai de quinze jours suivant sa réception tient lieu de résiliation.

Dans tous les cas de résiliation, l'Occupant ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation de la présente convention pour l'ensemble des motifs susmentionnés.

Article 12- Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier

Article 13 – Modifications - Tolérance

La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d'avenant.
Aucune modification ne pourra être déduite, soit de la passivité du propriétaire, soit de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence ou la durée, le Propriétaire restant toujours libre d'exiger la stricte application de la présente convention et de ses avenants.
L'Occupant aura l'obligation de notifier au propriétaire, dans le délai d'un mois, toutes les modifications substantielles des statuts (changement de dénomination, transfert de siège social, transformation, etc.).

L'Occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance du propriétaire tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au terrain et/ou aux droits de celui-ci.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac, le .....

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Le Président,
Louis VILLARET

Pour Pitch promotion

Le Directeur d'agence
Jean-François GAPILLOUT

Commune de Gignac - ZAC la Croix

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

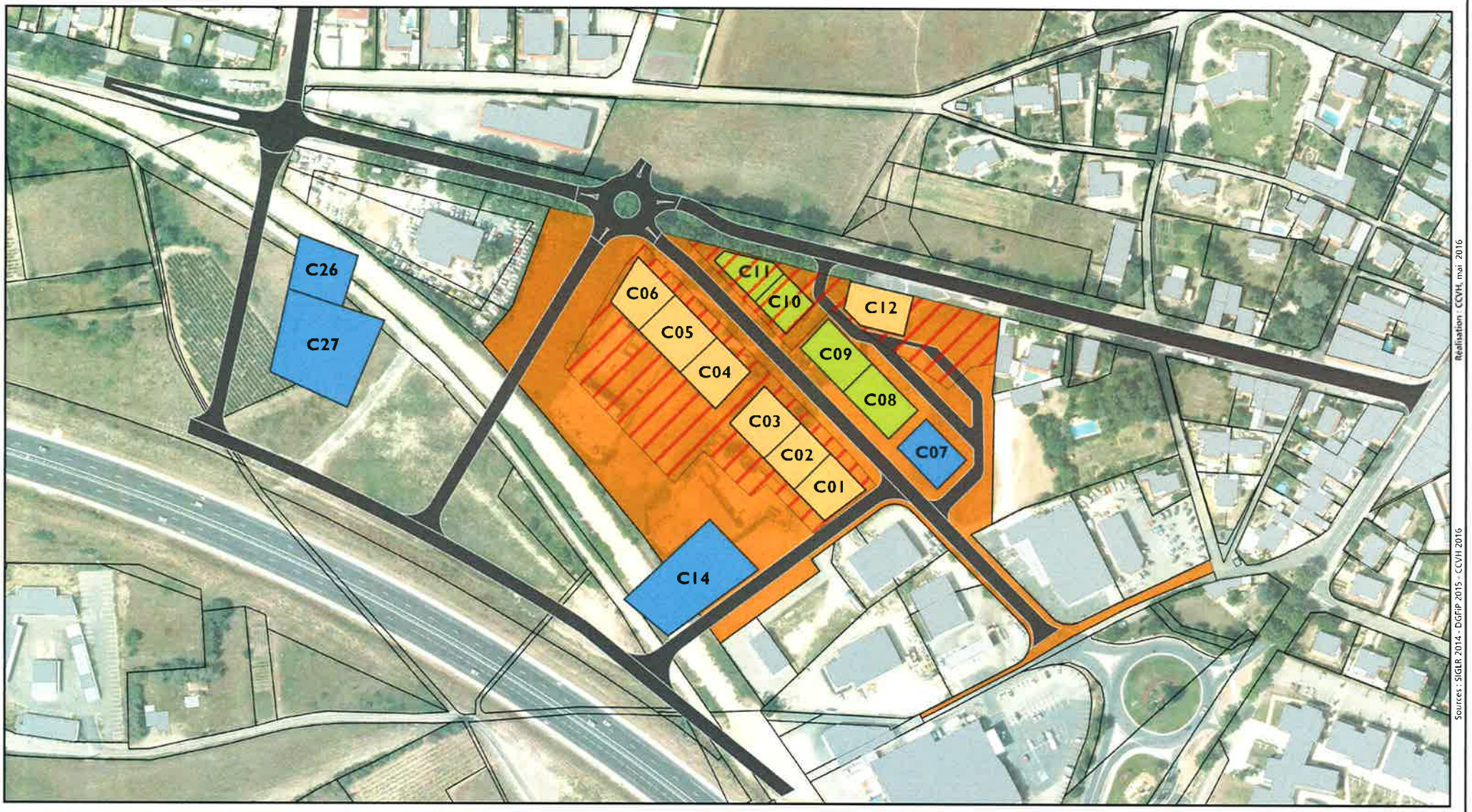

Surface mise à disposition : 8130 m² (AW214) + 858 m² (lots C10 et C11)

Parcelles vendues

Parcelles sous promesse de vente

Commerces en activités

Voiries

Parcelle AW 214 propriété de la CCVH

Cadastre de Gignac

Parcelles

Bâti dur

Bâti léger

0 100 Mètres

N

Sources : SIGLR 2014 - DGFiP 2015 - CCVH 2016

Réalisation : CCVH, mai 2016

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 30 mai 2016

PARTICIPATION AUX ÉVÈNEMENTIELS VITICOLES 2016

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 30 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Bernard SALLES, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Madame Chantal COMBACAL, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Lucie TENA à M. Maurice DEJEAN, M. David CABLAT à Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, M. Bernard GOUZIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Jean-François SOTO
Excusés :	M. Gérard CABELLO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice WILLOQUAUX
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Madame Béatrice NEGRIER, Mme Florence QUINONERO

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier ses articles 9-1 et 10 ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L2311-7 et L5211-36 ;
Vu le vote du budget primitif en date du 25 janvier 2016 lors duquel 6000 € de crédit ont été affectés au soutien des évènementiels viticoles du territoire ;
Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence en matière de développement économique,
Vu la délibération du 21 février 2011 par laquelle la communauté de communes a voté un règlement d'aides visant à soutenir des opérations évènementielles organisées sur le territoire et faisant la promotion qualitative des vins produits sur les vingt-huit communes de la communauté de communes,
Considérant que seules des opérations collectives et exclusivement viticoles pouvant s'inscrire dans une démarche oenotouristique sont éligibles, rassemblant au minimum quinze exposants (cave particulière et/ou coopérative) de la Vallée de l'Hérault,
Considérant que la commission économique réunie le 19 avril 2016, a étudié les demandes suivantes :

Nom de l'évènement	Commune	Maître d'ouvrage	Descriptif	Budget subventionnable
Toutes caves ouvertes ***(17 avril)***	***Montpeyroux***	Syndicat des vignerons de Montpeyroux	Manifestation annuelle Rassemble l'ensemble des producteurs viticoles du village (cave coopérative et caves particulières- 21 au total) et permet de faire découvrir aux visiteurs les vins du terroir, en ouvrant les caveaux et points de vente et en offrant quelques animations festives.	25 400€
Salon des vins ***(22 au 24 juillet)***	***Aniane***	Association du festival des vins d'Aniane	16ème édition Salon des vins regroupant les producteurs de la Vallée de l'Hérault (31 vignerons), avec ateliers du goût.	32 950 €
Les lundis vignerons	***Gignac***	Association loi 1901	1 marché de Noël 1 marché de Pâques juillet et août de 18h à 20h marché avec animation musicale suivi d'un dîner animé par un vigneron qui sert ses vins à table.	2 930 €

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- de verser une subvention de 2 500 € au syndicat des vignerons de Montpeyroux pour l'organisation de la manifestation « Toutes caves ouvertes » programmée courant avril 2016 sur la commune de Montpeyroux,
- de verser une subvention de 3 000 € à l'association du Festival des vins d'Aniane à l'occasion du Festival des vins d'Aniane programmé du 22 au 24 juillet 2016,
- de verser une subvention de 500 € à l'association « Les lundis vignerons » pour leurs manifestations oenotouristiques organisées en 2016.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1308 le 01/06/2016 Publication le 01/06/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 01/06/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160530-lmc183444-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 30 mai 2016

PROJET DE BOUTIQUE PAYSANNE À GIGNAC. DEMANDE DE SUBVENTION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 30 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Bernard SALLES, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Madame Chantal COMBACAL, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Lucie TENA à M. Maurice DEJEAN, M. David CABLAT à Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, M. Bernard GOUZIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Jean-François SOTO
Excusés :	M. Gérard CABELLO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice WILLOQUAUX
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Madame Béatrice NEGRIER, Mme Florence QUINONERO

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier ses articles 9-1 et 10 ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L2311-7 et L5211-36 ;
Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence en matière de développement économique,
Vu le vote du budget primitif en date du 25 janvier 2016 lors duquel une réserve de 5000 euros a été votée pour permettre le soutien de nouveaux projets économiques sur la Vallée de l'Hérault,
Vu l'avis favorable de la commission économique du 4 février 2016,
Considérant que la communauté de communes a été sollicitée par un groupement de producteurs qui envisage la création d'une boutique paysanne sur Cosmo,
Considérant que l'idée séduit aujourd'hui vingt-cinq producteurs, touchant la grande majorité des productions alimentaires attendues dans une Boutique Paysanne dont quatorze producteurs sont issus de la Communauté de communes Vallée de l'Herault, six du Pays Cœur d'Hérault, un de la Communauté de communes Nord du Bassin de Thau, un du Gard et deux de l'Aveyron,
Considérant qu'il a été affirmé par un vote, la volonté du groupe de faire partie du réseau des Boutiques Paysannes et de souhaiter l'accompagnement proposé par ce réseau afin d'assurer la mise en œuvre de ce collectif et de ce projet dans les meilleurs conditions,
Considérant que le groupe s'engage à respecter la Charte des Boutiques Paysannes mais aussi à être acteur de ce réseau, et à garantir aux consommateurs le sérieux de producteurs attentifs et respectueux de leur environnement et de leurs produits,
Considérant que ce réseau regroupe aujourd'hui seize Boutiques Paysannes en Languedoc mais un rapprochement avec Terres d'Envies en Rhône Alpes (regroupant trente-six boutiques) est en cours afin de mutualiser les expériences et faire reconnaitre un savoir faire collectif,
Considérant qu'un groupe plus important de vignerons est représenté dans ce groupe, c'est une particularité de ce projet qui souhaite s'implanter dans une zone viticole à forte identité et de grande qualité,

Considérant que le réseau des boutiques paysannes peut accompagner techniquement à la création de la boutique sur Gignac dont le cout global de l'opération est de 15 520 € HT, dont 4 050 € HT pour la phase 1 (étude de marché et faisabilité économique),

	Cout études	Montant HT	Ressources mobilisées	Montant HT
Phase 1	Définition des objectifs à atteindre	1 800	Département	3 800
	Etude de marché, faisabilité économique	2 250	CCVH	3 800
Phase 2	Statuts règlement intérieur	1 800	Autofinancement	**2 745**
	Formalités administratives	1 350	VIVEA (formations)	4 900
	Aménagement outils de vente	1 350		
	Communication et vente	1 800		
	Formations	4 900		
	TOTAL	**15 250**	**TOTAL**	**15 250**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- de verser à la structure "Boutiques Paysannes" une subvention de 1 500 € pour la réalisation de la phase 1 (étude marché et de faisabilité) relative à la création d'une boutique paysanne à Gignac,
- d'étudier avec la commission économique les suites à donner à ce projet,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1309 le 01/06/2016
Publication le 01/06/2016
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 01/06/2016
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160530-lmc183445-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes

Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 30 mai 2016

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL 2016 CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET L'ASSOCIATION OFFICE CULTUREL - VALLÉE DE L'HÉRAULT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 30 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Bernard SALLES, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Madame Chantal COMBACAL, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Lucie TENA à M. Maurice DEJEAN, M. David CABLAT à Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, M. Bernard GOUZIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Jean-François SOTO
Excusés :	M. Gérard CABELLO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice WILLOQUAUX
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Madame Béatrice NEGRIER, Mme Florence QUINONERO

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-7 et L5211-36 ;
Vu le vote du budget primitif en date du 25 janvier 2016 lors duquel a été approuvée une subvention de 32 000€ de soutien aux projets de l'Office culturel et à son développement ; subvention ayant recueilli un avis favorable de la commission culture réunie les 17 et 30 novembre 2015,
Considérant que l'Office Culturel - Vallée de l'Hérault (OCVH), par l'action culturelle qu'il porte depuis plusieurs années sur la commune de Gignac et son rayonnement sur l'ensemble du territoire de la vallée de l'Hérault, est un acteur culturel majeur de notre territoire,
Considérant que le ministère de la Culture, le Conseil régional du Languedoc-Roussillon, le Conseil départemental de l'Hérault, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la commune de Gignac apportent un soutien financier aux projets de l'OCVH ;
Considérant qu'il existe une synergie entre les actions menées par l'Ecole de musique intercommunale de la vallée de l'Hérault (projet d'établissement) et l'OCVH, notamment dans les domaines de l'éducation artistique, de la formation du musicien et de l'accompagnement des pratiques amateurs,
Considérant que cette aide financière s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle portée par la communauté de communes, en accord avec les termes de ses statuts et du règlement d'aides adopté par le Conseil communautaire le 17 décembre 2012,
Considérant que dès lors, et afin de poursuivre et renforcer le partenariat engagé, il convient de renouveler la convention annuelle d'objectifs qui lie l'association à la communauté de communes depuis 2013,

Considérant que cette nouvelle convention viendrait formaliser :

- le soutien financier apporté par la communauté de communes à l'association Office Culturel Vallée de l'Hérault,
- les objectifs stratégiques et opérationnels du partenariat ainsi mis en œuvre ainsi que les modalités d'évaluation de l'utilisation de la subvention versée par la communauté de communes,
- les engagements de l'Office culturel dans la perspective du développement, de la pérennisation et de la professionnalisation du projet culturel et artistique.

Considérant que cette convention, valable pour l'année 2016, prévoit une évaluation portant notamment sur la conformité des résultats au projet tel que défini dans la convention, sur l'impact des actions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention,
Considérant que l'évaluation concernant le versement de la subvention 2015 a donné satisfaction à la communauté de communes,
Considérant que le programme d'actions de l'OCVH contenu dans la convention participe de la politique communautaire et de l'intérêt local,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention annuelle d'objectifs ci-annexée, à conclure pour l'année 2016 avec l'association Office Culturel - Vallée de l'Hérault en vue de l'organisation et de la promotion d'évènements culturels en Vallée de l'Hérault,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1310 le 01/06/2016 Publication le 01/06/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 01/06/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160530-lmc183447-CC-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS POUR L'ORGANISATION ET LA PROMOTION D'EVENEMENTS CULTURELS EN VALLEE DE L'HERAULT

ENTRE :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
Située 2, Parc d'Activités de Camalcé – 34150 Gignac
Représentée par Monsieur Louis VILLARET, agissant en qualité de Président,
Ci-après désignée « **La Communauté de communes Vallée de l'Hérault** »
D'une part,

Et

L'Association L'Office Culturel de la Vallée de l'Hérault,
Située, 2 av du Mas de salat - 34150 Gignac
Représentée par Jérôme Frey agissant en qualité de Président,
Ci-après désignée « **L'association** »
D'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment les articles L2311-7 et L5211-36 ;

Exposé

L'Office Culturel de la Vallée de l'Hérault (OCVH) est un acteur culturel majeur du territoire de part l'attractivité de la programmation musique actuelle qu'il diffuse au Sonambule, l'accompagnement des artistes et la médiation envers tous les publics. Membre actif du réseau des salles musiques actuelles en Languedoc Roussillon et en lien avec plusieurs structures culturelles en Midi Pyrénées, l'Office Culturel de la Vallée de l'Hérault est également partenaires des acteurs culturels en Pays Cœur d'Hérault et localement de nombreuses associations et porteurs de projets. Il participe ainsi à la dynamique culturelle et sociale du territoire intercommunal et à son rayonnement.

Afin de répondre à la volonté partagée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'Office culturel de renforcer le partenariat engagé, il est décidé de formaliser :

- Le soutien financier apporté par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'association ;
- Les objectifs stratégiques et opérationnels du partenariat ainsi mis en œuvre ainsi que les modalités d'évaluation de l'utilisation de la subvention versée par la CCVH ;

- Les engagements de l'Office culturel dans la perspective du développement, de la pérennisation et de la professionnalisation du projet culturel et artistique.

Considérant que la demande de subvention formulée par l'Office culturel de la Vallée de l'Hérault sur un projet autour des musiques actuelles dans un projet de territoire est conforme à son objet statutaire,

Considérant que depuis 2011, la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault verse une subvention annuelle à l'Office culturel pour soutenir la structuration de son équipe et la réalisation de son projet culturel et artistique,

Considérant que cette aide financière s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle portée par la communauté de communes, en accord avec les termes de ses statuts et du règlement d'aide adopté par le conseil communautaire le 17 décembre 2012,

Considérant que la politique culturelle intercommunale vise à :

- Encourager les actions de diffusion qui garantissent un éclectisme culturel
- Soutenir les projets structurants pour le territoire de la Vallée de l'Hérault
- Porter une attention particulière aux partenariats mis en œuvre entre les acteurs locaux
- Porter une attention particulière aux projets d'éducation artistique et culturelle dans le cadre du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle signé avec l'Etat et le Conseil départemental, à l'échelle du cœur d'Hérault

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'Office culturel participe de cette politique et de l'intérêt local.

Ceci préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention à l'association en fonction des actions culturelles menées.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE FINANCEMENTS

2.1 – Objectif : Mettre en œuvre le projet culturel et artistique de territoire basé sur 4 axes :
La programmation

- Contribuer à la diversité des genres, des formes et des origines au cœur d'un projet centré sur les musiques actuelles
- Participer à la prise de risque artistique via la programmation d'artistes en développement ou sans public constitué
- Affirmer une politique de 1ères parties ou de plateau

Le soutien et l'accompagnement à la production et au développement artistique

- Accompagner des artistes locaux dans leur insertion dans la filière professionnelle
- Etablir et mettre en œuvre des partenariats de pré-production avec les producteurs
- Mettre en œuvre des résidences

Le développement d'une synergie entre l'Ecole de musique intercommunale Vallée de l'Hérault dans le cadre de son projet d'établissement et l'OCVH dans le cadre de son projet artistique et culturel dans les domaines de l'éducation artistique, de la formation du musicien et l'accompagnement des pratiques amateurs

- Co-construire un projet culturel d'éducation artistique sur le territoire de la vallée de l'Hérault
- Accompagner et participer au parcours de formation du musicien
- Susciter, accompagner et fédérer les pratiques amateurs
- Porter une attention particulière à la création et à la commande d'œuvres nouvelles

La médiation et les partenariats locaux

- Inscrire le projet culturel dans une offre culturelle équilibrée sur le territoire
- Bâtir avec les acteurs du monde de l'éducation populaire et de l'enseignement, un accès de tous les publics, au projet
- Permettre une mixité des publics et participer au développement culturel du territoire via la construction de partenariats locaux

2.2 – Publics visés

- Population locale : habitants de la vallée de l'Hérault et plus largement publics du Pays cœur d'Hérault. Une attention particulière sera portée aux publics les plus éloignés de l'offre culturelle.
- Publics culturels de l'aire montpelliéraine

Une étude des publics sera fournie en fin d'année 2016. Elle fera apparaitre les éléments relatifs aux publics existant, aux publics cibles et à la stratégie de conquête de nouveaux publics.

2.3 – Contenu du projet

Le projet mobilise les compétences des partenaires sur le développement culturel de la vallée de l'Hérault et l'accès de tous à la culture

ARTICLE 3 – ACTIONS DES PARTIES

3.1 – Activités de l'association:

- Organisation de manifestations culturelles au Sonambule (Gignac) et sur le territoire de la vallée de l'Hérault
- Accueil de résidences artistique
- Participation aux actions d'éducation artistique, de formation du musicien et à l'accompagnement des pratiques amateurs avec l'Ecole de musique intercommunale Vallée de l'Hérault
- Mise en œuvre d'actions de médiation culturelle
- Participation aux réseaux culturels, artistiques et institutionnels contribuant au rayonnement du projet
- Mise en œuvre de partenariats
- Mise en œuvre et animation d'une vie associative active garantissant le bon fonctionnement des instances de décision et de concertation

3.2- Soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault :

La communauté de communes, apporte son soutien à l'association pour l'ensemble de ses activités menées sur le territoire, sous réserve que celle-ci obtienne toutes les autorisations administratives

nécessaires à l'organisation des manifestations ainsi que les assurances spécifiques inhérentes à de telles manifestations. Le soutien de la communauté de communes se traduit pour l'année 2016 par :

- Le versement à l'Office culturel de la Vallée de l'Hérault d'une subvention de fonctionnement de 32 000€ répartie comme suit :
    - 15 000€ dédiés au financement du poste de direction de l'Office culturel
    - 10 000€ dédiés au financement du projet culturel et artistique de l'association
    - 7 000€ dédiés à l'implantation de projets sur le territoire hors du Sonambule (dans 5 communes minimun) et aux actions de médiation en direction des publics dans le cadre du CTEAC.
- Un soutien technique et administratif dans le montage des dossiers en participant à la coordination des différents partenaires institutionnels et en accompagnant la démarche de partenariat local
- Une valorisation de la communication des événements de l'association à travers ses supports de communication institutionnels et son réseau de partenaires, et en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal St-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 4 – PUBLICITE / COMMUNICATION

1 - Communication

Les bénéficiaires de subventions ont l'obligation de faire apparaitre le soutien accordé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans l'ensemble de la communication liée à l'objet de la subvention, en particulier par l'apposition du logo de la collectivité sur leurs supports de communication et, dans le cas d'un événement, par l'installation sur site des matériels événementiels (mats, banderoles…) fournis par la collectivité.

Les organisateurs doivent prendre contact, suffisamment en amont, avec le service communication de la communauté de communes pour obtenir de sa part les consignes d'utilisation du logo et des matériels événementiels et lui faire valider les supports de communication avant parution.

2 – Responsabilité environnementale

Les organisateurs bénéficiaires d'une subvention, dans le cas d'un événement, doivent s'engager dans une démarche d'événement éco-responsable afin d'en réduire l'impact environnemental : choix des produits, gestion des déplacements, gestion des déchets…

Dans un objectif de respect des paysages et des sites, ils doivent en particulier s'interdire l'affichage sauvage et s'engager à retirer le plus tôt possible après l'événement les signalisations temporaires autorisées.

3 – Gestion du droit à l'image

Les organisateurs sont conviés, pour les événements sur inscription tels que les événements sportifs, à organiser le recueil des autorisations d'usage de leur image auprès des participants, afin de permettre sans risque juridique les prises de vues lors des événements.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à relayer les supports de communication fournis par l'association au sein de son réseau, et à promouvoir les actions mises en place auprès de ses partenaires.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault des conditions d'exécution de la présente convention par l'Office culturel, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'Office culturel s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Trois représentants de la communauté de communes siègeront au conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'association. La communauté de communes sera invitée aux 2 comités de pilotages annuels réunissant les partenaires financiers du projet.

ARTICLE 8 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation du projet et des actions auxquels la Communauté de communes Vallée de l'Hérault apporte son concours est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats au projet mentionné aux articles 2 et 3, sur l'impact des actions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

L'évaluation doit intervenir dans les trois mois suivant la fin de validité de la présente convention.

L'évaluation se traduira par l'organisation d'une réunion d'un comité de pilotage à l'initiative de l'association qui présentera un compte-rendu global de son activité.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 - AVENANT

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont les modalités seront définies par délibération du Conseil communautaire.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne conduisent à la remise en cause des objectifs généraux définis à l'article 2.

ARTICLE 11 – DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Les parties essaieront autant que faire se peut de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.
En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence des tribunaux de droit commun de Montpellier.

En foi de quoi, la présente convention est signée en 2 exemplaires.

Fait à ....., le .....

Pour L'Association	Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Jérôme FREY Président	Louis VILLARET Président

Budget Prévisionnel 2016 Office Culturel Vallée de l'Hérault

CHARGES		PRODUITS	
60 Achats	**80 522,00 €**	**70 - Vente de produits finis**	**58 000,00 €**
604000 Achats études et prestations de services	15 000,00 €	7061 Recettes de spectacles	35 000,00 €
604400 Achat de spectacles	55 000,00 €	70700 Vente de marchandises	12 000,00 €
606300 Autres prestations	1 422,00 €	7088 Autres produits d'activités annexes	11 000,00 €
6063000 Fournitures entretien & petit équipement	4 100,00 €	**74 Subvention d'exploitation**	**225 718,00 €**
606400 Fournitures administratives	1 000,00 €	7415 Subventions d'autres ministères	10 000,00 €
607000 Achats de marchandises	4 000,00 €	7442 Subventions de la région	72 500,00 €
61 Services Extérieurs	**11 454,00 €**	7443 Subventions du département	25 000,00 €
611000 Sous-traitance générale	1 000,00 €	7444 Subventions Commune de Gignac	56 600,00 €
613510 Locations de matériel	9 000,00 €	7444 Subventions CCVH	35 000,00 €
615500 Sur biens mobiliers	200,00 €	746000 Autres subventions	9 500,00 €
61600 Primes d'assurances	1 254,00 €	748 Autres subventions d'exploitation	5 000,00 €
62 Autres Services Extérieurs	**45 646,60 €**	748100 Etat Contrats Aidés	13 118,00 €
622600 Honoraires	8 300,00 €	**75 - Autres produits de gestion courante**	**1 500,00 €**
623000 Publicité publication relations publiques	15 800,00 €	756 cotisations	1 500,00 €
623100 Annonces et Insertions	850,00 €	**87 Contributions Volontaires en Nature**	**68 365,00 €**
623600 Catalogues et imprimés	3 400,00 €	871 Prestations en Nature	48 365,00 €
625600 Missions	15 750,00 €	875 Dons en Nature	20 000,00 €
626100 Frais postaux	400,00 €		
627000 Services bancaires et assimilés	400,00 €		
628100 Concours divers (cotisations)	746,60 €		
63 Impôts, taxes et versements assimilés	**2 500,00 €**		
633300 Participation employeur formation professionnelle continue	1 500,00 €		
637800 Taxes diverses	1 000,00 €		
64 Charges de Personnel	**140 095,40 €**		
64 Charges Sociales	65 824,96 €		
641000 Rémunération du personnel	74 270,44 €		
65 Autres Charges de Gestion Courante	**5 000,00 €**		
651600 SACEM	5 000,00 €		
86 Emploi des Contributions Volontaires en Nature	**68 365,00 €**		
861 Mise à disposition de locaux	20 000,00 €		
862 Prestations	48 365,00 €		
Total	**353 583,00 €**	**Total**	**353 583,00 €**

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 30 mai 2016

ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE VALLÉE DE L'HÉRAULT DROITS D'INSCRIPTION ET FRAIS DE SCOLARITÉ-RENTRÉE 2016-2017.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 30 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Bernard SALLES, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Madame Chantal COMBACAL, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Lucie TENA à M. Maurice DEJEAN, M. David CABLAT à Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, M. Bernard GOUZIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Jean-François SOTO
Excusés :	M. Gérard CABELLO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice WILLOQUAUX
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Madame Béatrice NEGRIER, Mme Florence QUINONERO

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Sur le rapport du Président,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'appliquer pour l'année scolaire 2016-2017 les droits d'inscription et frais de scolarité suivants (2015-2016 en gris et en italique pour information) selon le tableau annexé ;
- de conserver le système de paiement échelonné sur l'année scolaire :
* Les droits d'inscriptions sont à verser au moment de l'inscription
* L'appel des frais de scolarité est réparti selon le calendrier suivant :
o 15 octobre : Premier tiers
o 15 janvier : Deuxième tiers
o 15 avril : Troisième Tiers
* Les frais de scolarité liés aux pratiques collectives seront sollicités par un seul règlement au moment de l'adhésion et valable pour l'ensemble de l'année scolaire.
*. Les frais de scolarité sont dus pour tout trimestre engagé et ne pourront faire l'objet de réduction particulière en cas d'abandon, de démission, de congé total ou partiel en cours de trimestre.
- de maintenir un abattement pour les familles musiciennes à partir de l'inscription de 3 élèves d'une même famille : application d'une réduction de 10 % pour une famille de 3 élèves et de 15 % pour une famille de 4 élèves. Cette réduction serait appliquée sur l'ensemble des frais de scolarité de la famille (hors droits d'inscription).

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1311 le 01/06/2016 Publication le 01/06/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 01/06/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160530-lmc183448-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

Vu pour être annexé à la délibération n° 1311

Conseil communautaire du 30 mai 2016,

Le Président,

Louis VILLARET

RAPPORT 8 - 2 *Rapporteur : M. Claude CARCELLER*	CULTURE

ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE VALLÉE DE L'HÉRAULT

DROITS D'INSCRIPTION ET FRAIS DE SCOLARITÉ-RENTRÉE 2016-2017.

Dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée scolaire de l'Ecole de musique intercommunale, à cheval entre le projet d'établissement 2013-2016, qui a permis d'accompagner l'évolution des missions du service public de l'enseignement musical, et l'élaboration du futur projet d'établissement 2017-2022 dont les orientations s'inscriront dans les objectifs du nouveau projet de territoire et d'un nouveau schéma départemental de l'enseignement musical, il est proposé de maintenir les droits d'inscription annuels et les frais de dossier ou d'adhésion sur la base de ceux pratiqués en 2015-2016.

De ce fait, il est proposé d'appliquer pour l'année scolaire 2016-2017 les droits d'inscription et frais de scolarité suivants (2015-2016 en gris et en italique pour information) selon le tableau proposé en annexe.

En outre, il est proposé de conserver le système de paiement échelonné sur l'année scolaire :

- Les droits d'inscriptions sont à verser au moment de l'inscription
- L'appel des frais de scolarité est réparti selon le calendrier suivant :
    - 15 octobre : Premier tiers
    - 15 janvier : Deuxième tiers
    - 15 avril : Troisième Tiers

Il est précisé que la notion de résident CCVH s'applique aux habitants de la Communauté de communes de la vallée de l'Hérault.

Les frais de scolarité liés aux pratiques collectives seront sollicités par un seul règlement au moment de l'adhésion et valable pour l'ensemble de l'année scolaire.

Les frais de scolarité sont dus pour tout trimestre engagé et ne pourront faire l'objet de réduction particulière en cas d'abandon, de démission, de congé total ou partiel en cours de trimestre.

Enfin, il est proposé de maintenir un abattement pour les familles musiciennes à partir de l'inscription de 3 élèves d'une même famille : application d'une réduction de 10 % pour une famille de 3 élèves et de 15 % pour une famille de 4 élèves. Cette réduction serait appliquée sur l'ensemble des frais de scolarité de la famille (hors droits d'inscription).

* La notion de mineur s'applique aux élèves de moins de 18 ans, aux étudiants ou aux demandeurs d'emplois justifiants de leur situation.

(1) S'appuyant sur le schéma d'orientation du ministère de la culture, ce parcours permet d'obtenir une validation des acquis à l'issue du premier cycle et un certificat d'études musicales à l'issue du second cycle. L'offre de formation associe la formation musicale, la pratique instrumentale en cours individuel et/ou en pédagogie de groupe, et la pratique collective dans des ensembles instrumentaux, vocaux ou en accompagnement.

(2) Les contenus et démarches du 1er cycle privilégient l'approche sensorielle et corporelle, le développement de la curiosité, la construction de la motivation. Ils mettent en œuvre les bases de la pratique individuelle et collective, accompagnées des repères d'écoute, du vocabulaire et des connaissances adaptés à l'âge des élèves. Durée du cycle : de 3 à 5 ans.

(3) Le 2ème cycle correspond aux objectifs d'acquisition d'une formation de base qui permet à l'élève de tenir sa place dans une pratique musicale de manière relativement autonome. Elle vise à s'approprier un langage musical avec les repères culturels qui y sont attachés et acquérir les bases de sa pratique permettant de se mesurer à un certain niveau de performance. Durée du cycle : de 3 à 5 ans.

(4) Parcours « non diplômant » personnalisé. Cette formule est un parcours « à la carte » proposé soit aux élèves dont le 2ème cycle en formation musicale a été validé, soit aux élèves lycéens (débutants ou non une pratique musicale), soit aux élèves adultes. Les élèves issus de l'Ecole de musique et ayant validés leur certificat de 2ème cycle bénéficieront de leurs acquis en termes de durée d'enseignement pour la formation instrumentale. Dans le cas du cumul de plusieurs activités dans un parcours personnalisé, le montant des frais de scolarité s'appuiera sur la cotisation la plus élevée. Elle sera complétée d'une majoration forfaitaire de 30€. par an et par activité supplémentaire. (Ex : un élève mineur cumulant la formation instrumentale et la formation musicale versera des frais de scolarité de 270 €. + 30 €. par an). A l'occasion de projets ponctuels ou dans le cadre de ses pratiques collectives, l'école de musique pourra faire appel à des musiciens complémentaires pour optimiser la cohérence de ses actions et de ses projets artistiques. Cette participation bénévole contribuant à la qualité musicale des actions pourra dispenser ces musiciens au paiement des frais de scolarité.

(5) Organisée en fonction des effectifs, selon les demandes d'adhésion et le niveau des élèves (minimum de 6 élèves pour l'ouverture d'un cours)

Je propose donc à l'Assemblée :
- d'appliquer pour l'année scolaire 2016-2017 les droits d'inscription et frais de scolarité suivants (2015-2016 en gris et en italique pour information) selon le tableau annexé ;
- de conserver le système de paiement échelonné sur l'année scolaire :
* Les droits d'inscriptions sont à verser au moment de l'inscription
* L'appel des frais de scolarité est réparti selon le calendrier suivant :
o 15 octobre : Premier tiers
o 15 janvier : Deuxième tiers
o 15 avril : Troisième Tiers

* Les frais de scolarité liés aux pratiques collectives seront sollicités par un seul règlement au moment de l'adhésion et valable pour l'ensemble de l'année scolaire.
* Les frais de scolarité sont dus pour tout trimestre engagé et ne pourront faire l'objet de réduction particulière en cas d'abandon, de démission, de congé total ou partiel en cours de trimestre.
- de maintenir un abattement pour les familles musiciennes à partir de l'inscription de 3 élèves d'une même famille : application d'une réduction de 10 % pour une famille de 3 élèves et de 15 % pour une famille de 4 élèves. Cette réduction serait appliquée sur l'ensemble des frais de scolarité de la famille (hors droits d'inscription).

Le Président

Louis VILLARET

	Résident CCVH				Résident hors CCVH			
	2015-16		**2016-17**		*2015-16*		**2016-17**	
	Mineur	*Adulte*	**Mineur***	**Adulte**	*Mineur*	*Adulte*	**Mineur***	**Adulte**
Droits d'inscription *(par élève - non remboursable)*	*30*	*30*	**30**	**30**	*30*	*30*	**30**	**30**
Parcours « découverte» / cotisation annuelle								
Eveil musical	*189*	*/*	**189**	**/**	*264*	*/*	**264**	**/**
Initiation musicale et chorale	*189*	*/*	**189**	**/**	*264*	*/*	**264**	**/**
Chorale seule	*30*	*/*	**30**	**/**	*44*	*/*	**44**	**/**
Formation musicale seule et chorale	*189*	*/*	**189**	**/**	*264*	*/*	**264**	**/**
Parcours diplômant [1] / cotisation annuelle								
Cycle I [2]	*300*	*/*	**300**	**/**	*558*	*/*	**558**	**/**
Cycle II [3]	*300*	*/*	**300**	**/**	*558*	*/*	**558**	**/**
Parcours « personnalisé » [4] / cotisation annuelle								
Formation instrumentale (seule)	*270*	*441*	**270**	**441**	*558*	*624*	**558**	**624**
Pratique collective (seule)	*30*	*36*	**30**	**36**	*44*	*54*	**44**	**54**
Formation musicale (seule) [5]	*189*	*198*	**189**	**198**	*264*	*276*	**264**	**276**
Location d'instrument								
Par instrument et par trimestre	*45*	*45*	**45**	**45**	*45*	*45*	**45**	**45**

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 30 mai 2016

DEVENIR DU PROGRAMME DE MONTÉE EN DÉBIT

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 30 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Bernard SALLES, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Madame Chantal COMBACAL, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Lucie TENA à M. Maurice DEJEAN, M. David CABLAT à Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, M. Bernard GOUZIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Jean-François SOTO
Excusés :	M. Gérard CABELLO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice WILLOQUAUX
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Madame Béatrice NEGRIER, Mme Florence QUINONERO

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu la délibération du 22 juin 2015 par laquelle le Conseil communautaire a validé la création d'un programme de montée en débit pour les communes d'Arboras, Argelliers, Bélarga, Campagnan, Montpeyroux, Popian, Pouzol, St-Bauzille de la Sylve et St Jean de Fos ainsi que le plan de financement prévisionnel associé,
Considérant qu'il a été déposé auprès de l'Arcep la consultation publique préalable et qu'au terme de ce dépôt, en septembre 2015, la communauté de communes pouvait engager le programme, aucun opérateur ne s'étant manifesté,
Considérant que la réalisation du programme était programmée sur les exercices 2017 à 2019, pour un coût de 1,8 millions d'euros à la charge de l'intercommunalité,
Considérant que dans le même temps, le Conseil Départemental de l'Hérault a annoncé le lancement de la création de son Réseau d'Initiative Public Très Haut Débit,
Considérant que financé dans le cadre du programme national France Très Haut Débit, ce projet a pour objectif d'ici 2022 de déployer un réseau de fibres optiques permettant aux habitants des zones rurales du département d'accéder à l'internet très haut débit,
Considérant que d'un coût global de 283 millions d'euros, ce programme dotera le territoire d'une infrastructure numérique efficace et pérenne sur le long terme.
Considérant qu'afin de concilier au mieux la bonne gestion des finances publiques et l'intérêt de son territoire, et notamment celui des neuf communes les moins bien dotées en accès internet, la communauté de communes a demandé au Conseil Départemental que ces dernières soient desservies au plus vite ; En échange de quoi le programme de montée en débit pourrait être abandonné,
Considérant que par courrier du Président Kléber Mesquida le 3 mars 2016, le Conseil Départemental accède à la requête de la communauté de communes et inscrit les neuf communes concernées pour les exercices 2018 à 2020, décalant d'un an le programme initial,
Considérant la qualité technique de la solution proposée par le Conseil Départemental, l'engagement de ce dernier à intégrer au plus vite les communes les moins bien dotées et l'importance de l'économie à réaliser,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'abandonner le programme de montée en débit et d'intégrer le programme Très Haut Débit du Conseil Départemental de l'Hérault.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1312 le 01/06/2016 Publication le 01/06/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 01/06/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160530-lmc183449-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 30 mai 2016

BASE DE DONNÉES OCCUPATION DU SOL - MUTUALISATION DE LA PRODUCTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LODÉVOIS ET LARZAC (OCCSOL) CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LODEVOIS ET LARZAC.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 30 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Bernard SALLES, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Madame Chantal COMBACAL, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Lucie TENA à M. Maurice DEJEAN, M. David CABLAT à Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, M. Bernard GOUZIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Jean-François SOTO
Excusés :	M. Gérard CABELLO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice WILLOQUAUX
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Madame Béatrice NEGRIER, Mme Florence QUINONERO

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Sur le rapport du Président,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les termes de la convention de prestation de services ci-annexée à conclure avec la Communauté de communes Lodévois et Larzac pour la réalisation sur le territoire de cette dernière de l'extension de la base de données Occsol du SCOT par le service SIG de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, pour un montant de 16 343,20 € TTC ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1313 le 01/06/2016 Publication le 01/06/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 01/06/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160530-lmc183450-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

Vu pour être annexé à la délibération n° 1313

Conseil communautaire du 30 mai 2016,

Le Président,

Louis VILLARET

RAPPORT 9 - 2 *Rapporteur : M. Georges PIERRUGUES*	SYSTÈMES D'INFORMATION
BASE DE DONNÉES OCCUPATION DU SOL - MUTUALISATION DE LA PRODUCTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LODÉVOIS ET LARZAC (OCCSOL)	
CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LODEVOIS ET LARZAC.	

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 143-1 et suivants ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, particulièrement les articles L. 5211-56 et L. 5214-16-1 ;
En 2013, le service Système d'Information Géographique (SIG) de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a réalisé, dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), la base de données Occupation du Sol sur les territoires des communautés de communes de la Vallée de l'Hérault et du Clermontais.
L'objectif était de se doter d'une information géographique commune, mise à disposition des acteurs du SCOT et permettant de décrire les évolutions de l'occupation du sol du territoire.
La création de cette base de données s'est faite par la photo-interprétation des photographies aériennes IGN 1996 et de l'orthophotographie IGN RGE de 2009. Les contrôles aléatoires sur le terrain ont permis d'établir une fiabilité de l'ordre de 95 % de la photo-interprétation.
L'échelle de référence retenue est le 1 / 5 000.
L'occupation du sol 1996 comporte au final 17 500 objets, celle de 2009 en comporte 13 300, répartis en 12 classes.

Nom de la classe	Grand type	Description
Milieux boisés	Espaces naturels	Forêts, ripisylve, bois
Milieux ouverts	Espaces naturels	Garrigues, maquis
Milieux humides, eau	Espaces naturels	Fleuve, lac, mares
Vignes	Espaces agricoles	Vignes
Autres cultures	Espaces agricoles	Cultures céréalières, fourragères
Milieux urbains	Espaces urbains et artificialisés	Zone urbaines
Carrière	Espaces urbains et artificialisés	Carrières et ses abords
Réseau routiers structurants et secondaires	Espaces urbains et artificialisés	Autoroutes et départementales structurantes
Autres espaces artificialisés	Espaces urbains et artificialisés	Groupement de bâti isolé, chantiers/travaux, stations d'épuration, infrastructure autoroutière, infrastructure énergétiques
Friches (agricoles, délaissés urbains)	Espaces en friche	Friches agricoles, urbaines, délaissés routier
Arboriculture	Espaces agricoles	Arboriculture, oléiculture, vergers
Maraîchage	Espaces agricoles	Maraîchage, serres

Avec l'intégration de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac au sein du SCOT, il est nécessaire de mettre à jour cette base de données en intégrant les 55 424 ha supplémentaires de son territoire. Une réalisation par le service SIG de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault garantie un traitement identique des informations permettant d'obtenir un résultat homogène sur l'ensemble du territoire du SCOT.
Les 72 034 ha de la superficie originelle ont été traités en 940 heures, réparties comme suit :

	Temps passé (heures)
Géo-référencement des photo-aériennes de 1996	30
Photo-interprétation sur 1996 & contrôles terrain	400
Photo-interprétation sur 2009 & contrôles terrain	400
Post-traitement (correction topologique)	60
Création de la couche diachronique	10
Rapport statistique.	40
Total	**940**

Le taux horaire retenu pour le calcul du montant de la prestation de service est de 32,78 € TTC, calculé selon les modalités retenues par le schéma de mutualisation.

Après étude rapide de l'orthophotographie IGN-RGE 2009, il apparaît que le territoire de la communauté de communes du Lodévois et Larzac, soit 55 424 ha, peut être divisé en deux sous-ensembles distincts :

- Un sous-ensemble de 14 554 ha, soit 26,25 % du total, où le morcellement est comparable à celui des territoires des communautés de communes Vallée de l'Hérault et du Clermontais, où le même ratio surface / temps sera appliqué, soit 180,09 ha / h ;

- Un sous-ensemble de 40 870 ha, soit 73,75 % du total, faiblement morcelé, où un demi ratio surface / temps sera appliqué, soit 360,18 ha / h.

La Communauté de communes du Lodévois et Larzac devra fournir l'orthophotographie de 1996 désormais disponible auprès de l'IGN pour un montant à sa charge de 3 568,80 €.

L'orthophotographie de 2009, accessible gratuitement, sera fournie par le Sydel.

Le chiffrage de la prestation proposé à la Communauté de communes du Lodévois et Larzac est le suivant :

	Qt (h)	Taux horaire	Coûts
Photo-interprétation sur 1996 & contrôles terrain	194,29	32,78	6 368,70
Photo-interprétation sur 2009 & contrôles terrain	194,29	32,78	6 368,70
Post-traitement (correction topologique)	60,00	32,78	1 966,80
Création de la couche diachronique	10,00	32,78	327,80
Rapport statistique.	40,00	32,78	1 311,20
Total	**498,57**	-	**16 343.20**

Dès lors, il est proposé d'établir une convention de mutualisation entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la Communauté de communes Lodévois et Larzac pour la réalisation sur le territoire de cette dernière de l'extension de la base de données Occsol du SCOT par le service SIG de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et pour un montant de 16 343,20 € TTC.

Je propose donc à l'Assemblée :

- d'approuver les termes de la convention de prestation de services ci-annexée à conclure avec la Communauté de communes Lodévois et Larzac pour la réalisation sur le territoire de cette dernière de l'extension de la base de données Occsol du SCOT par le service SIG de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, pour un montant de 16 343,20 € TTC ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

Le Président

Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

BASE DE DONNEES OCCUPATION DU SOL

Convention de prestation de services entre

la CCVH et la CCLL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault sise, 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **CCVH** »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de communes Lodévois et Larzac sise, 9 place Alsace Lorraine, 34700 Lodève, représentée par Mme Marie-Christine Bousquet agissant en sa qualité de présidente, ci après désignée « **CCLL** »

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 143-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, particulièrement ses articles L. 5211-56 et L. 5214-16-1 ;

Vu la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 ;

Vu la délibération n°..... du conseil communautaire de la CCVH en date du ... approuvant le principe d'une prestation de services en matière de Système d'Information Géographique (SIG) par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au profit de la communauté de communes Lodévois et Larzac ;

Vu la délibération n°..... du conseil communautaire de la CCLL en date du ..... approuvant le principe d'une prestation de service en matière de Système d'Information Géographique (SIG) par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au profit de la communauté de communes Lodévois et Larzac ;

Considérant l'intérêt de la CCLL de bénéficier de l'appui d'agents du Service du Système d'Information Géographique de la CCVH afin de réaliser la base de données Occupation du Sol sur son territoire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

Le service SIG de la CCVH assurera pour le compte de la CCLL la création de la base de données Occupation du Sol sur son territoire.

Il utilisera pour ce faire la méthodologie mise au point lors de la réalisation en 2012 – 2013 de la base de données Occupation du sol des communautés de communes Vallée de l'Hérault et du Clermontais. Cette unité de méthodologie est garante de l'homogénéité de la production et permettra, entre autres, l'utilisation de la donnée à l'échelle du SCOT du Pays Cœur d'Hérault.

La prestation de service comprend les éléments suivants :

Photo-interprétation de l'orthophotographie IGN 1996 & contrôles terrain
Photo-interprétation de l'orthophotographie IGN 2009 & contrôles terrain
Post-traitement (correction topologique)
Création de la couche diachronique
Rapport statistique

Les données géographiques seront livrées au format Shape, géoréférencées selon le système RGF93 Lambert 93 (EPSG2154).

Le rapport statistique sera livré au format docx et xlsx

L'orthophotographie IGN de 1996 sera fournie par la CCLL, la CCVH disposant déjà de celle de 2009.

Article 2 : Conditions financières

Le chiffrage de la prestation est le suivant :

	Coûts
Photo-interprétation de l'orthophotographie IGN 1996 & contrôles terrain	6 368,70
Photo-interprétation de l'orthophotographie IGN 2009 & contrôles terrain	6 368,70
Post-traitement (correction topologique)	1 966,80
Création de la couche diachronique	327,80
Rapport statistique.	1 311,20
Total	**16 343,20**

Le détail du calcul du chiffrage est annexé à la présente

La prestation sera facturée en une fois, service fait.

Article 3 : Délais

Au vu de la charge de travail du service SIG de la CCVH et de la charge de travail représentée par la présente prestation, la livraison de l'ensemble de la prestation est prévue pour fin Novembre 2016.

Article 4 : Assurances et responsabilités

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche de règlement amiable du litige et mettre en œuvre les procédures de conciliation prévues à l'article 10 des présentes.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter du ... .2016 et court jusqu'au 31 décembre 2016.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée par la CCLL de la présente convention, la CCLL versera à la CCVH une indemnisation d'un montant égal à celui service fait à date de résiliation.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la CCVH et du CCLL.

Fait à ....., en deux exemplaires originaux, le .....

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault	La Présidente de la communauté de communes du Lodévois et Larzac
Louis VILLARET	Marie-Christine BOUSQUET

Annexe – Détail la prestation

Le service SIG de la CCVH a réalisé, dans le cadre du SCOT, la base de données Occupation du Sol sur les territoires des communautés de commune de la Vallée de l'Hérault et du Clermontais.

L'objectif est de se doter d'une information géographique commune, mise à disposition des acteurs du SCOT, permettant de décrire les évolutions de l'occupation du sol du territoire.

L'échelle de référence retenue est le 1 / 5 000.

La création de cette base de données s'est faite par la photo-interprétation des photographies aériennes IGN 1996 et de l'orthophotographie IGN RGE de 2009. Les contrôles aléatoires sur le terrain permettent d'établir une fiabilité de l'ordre de 95 % de la photo-interprétation.

L'occupation du sol 1996 comporte au final 17 500 objets, celle de 2009 en comporte 13 300, répartis selon la classification suivante :

Nom de la classe	Grand type	Description
Milieux boisés	Espaces naturels	Forêts, ripisylve, bois
Milieux ouverts	Espaces naturels	Garrigues, maquis
Milieux humides, eau	Espaces naturels	Fleuve, lac, mares
Vignes	Espaces agricoles	Vignes
Autres cultures	Espaces agricoles	Cultures céréalières, fourragères
Milieux urbains	Espaces urbains et artificialisés	Zone urbaines
Carrière	Espaces urbains et artificialisés	Carrières et ses abords
Réseau routiers structurants et secondaires	Espaces urbains et artificialisés	Autoroutes et départementales structurantes
Autres espaces artificialisés	Espaces urbains et artificialisés	Groupement de bâti isolé, chantiers/travaux, stations d'épuration, infrastructure autoroutière, infrastructure énergétiques
Friches (agricoles, délaissés urbains)	Espaces en friche	Friches agricoles, urbaines, délaissés routier
Arboriculture	Espaces agricoles	Arboriculture, oléiculture, vergers
Maraîchage	Espaces agricoles	Maraîchage, serres

Cette classification sera amendée pour tenir compte des spécificités du territoire de la communauté de communes du Lodévois- Larzac.

Le suivi des principales étapes de l'élaboration permet d'aboutir à un total de 940 heures pour le traitement d'une superficie de 72 034 ha.

	Temps passé (Heures)
Géo-référencement des photo-aériennes de 1996	30
Photo-interprétation sur 1996 & contrôles terrain	400
Photo-interprétation sur 2009 & contrôles terrain	400
Post-traitement (correction topologique)	60
Création de la couche diachronique	10
Rapport statistique.	40
Total	940

Le taux horaire retenu pour le calcul du montant de la prestation de service est de 32,78 € TTC (modalités ci-après)

Après étude rapide de l'orthophotographie IGN-RGE 2009, il apparaît que le territoire de la communauté de communes du Lodévois-Larzac, soit 55 424 ha, peut être divisé en deux sous-ensembles distincts (carte en annexe)

- Un sous-ensemble de 14 554 ha, soit 26,25 % du total, où le morcellement est comparable à celui des territoires des communautés de communes Vallée de l'Hérault et du Clermontais, où le même ratio surface / temps sera appliqué, soit 180,09 ha / h
- Un sous-ensemble de 40 870 ha, soit 73,75 % du total, faiblement morcelé, où un demi ratio surface / temps sera appliqué, soit 360,18 ha / h

La communauté de commune du Lodévois-Larzac devra fournir l'orthophotographie de 1996 désormais disponible auprès de l'IGN (devis en annexe). L'orthophotographie de 2009, accessible gratuitement, sera fournie par la CCVH.

Le chiffrage de la prestation est le suivant :

	Qt (h)	Taux horaire	Coûts
Photo-interprétation sur 1996 & contrôles terrain	194,29	32,78	6 368,70
Photo-interprétation sur 2009 & contrôles terrain	194,29	32,78	6 368,70
Post-traitement (correction topologique)	60,00	32,78	1 966,80
Création de la couche diachronique	10,00	32,78	327,80
Rapport statistique.	40,00	32,78	1 311,20
Total	**498,57**	-	**16 343,20**

Etablissement du taux horaire retenu

Coût moyen annuel agent

Agent A (Cat B)	48 470,00 €
Agent B (Cat B)	41 180,00 €
Coût moyen annuel	**44 825,00 €**

Coûts environnés annuel retenus par agent

Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	5 055,00 €
Dépenses annuelles de formation de la CCVH	175,00 €
Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	960,00 €
Dépenses annuelles personnel services transversaux	2 555,00 €
Maintenance annuelle logiciels SIG	3 700,00 €
Achat véhicule	2 400,00 €
Total coût annuel charges environnées	**14 845,00 €**

Coûts annuels retenu comme base de calcul

Coût moyen annuel agent	44 825,00 €
Coûts environnés retenus par agent	14 845,00 €
Coût annuel	57 270,00 €
Taux horaire	**32,78 €**

SCoT Cœur d'Hérault

Territoire du SCoT Coeur d'Hérault
OCCUPATION DU SOL EN 2009

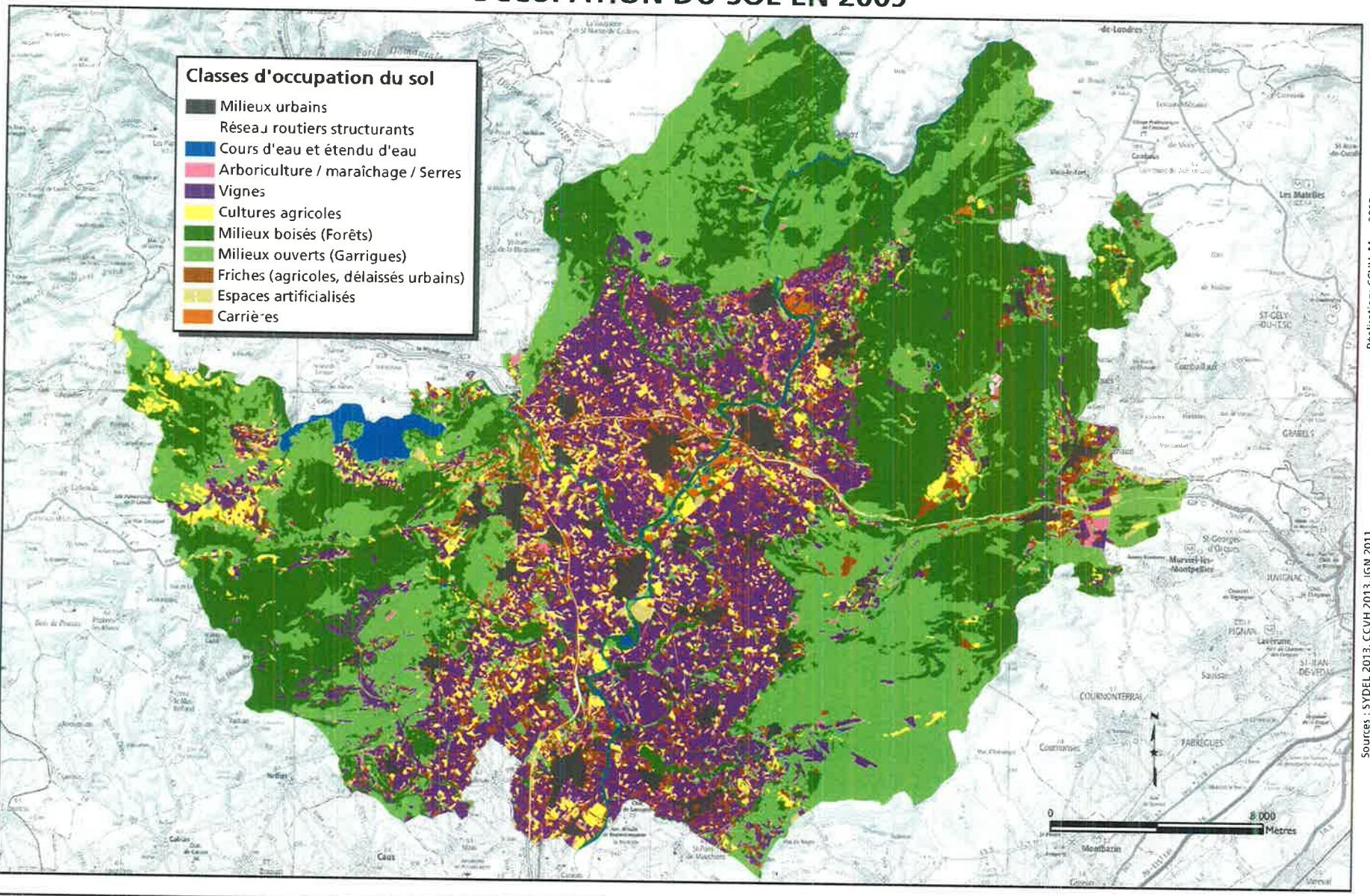

Sources : SYDEL 2013, CCVH 2013, IGN 2011

Réalisation: CCVH, Mars 2013

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 30 mai 2016

MISE À DISPOSITION DES FOURREAUX DES ZAE COMMUNAUTAIRES AUX OPÉRATEURS TÉLÉCOM ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION TYPE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 30 mai 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Bernard SALLES, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Evelyne GELLY, Madame Chantal COMBACAL, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	M. René GOMEZ à Monsieur Bernard SALLES, Madame Isabelle ALIAGA à M. Louis VILLARET, Madame Lucie TENA à M. Maurice DEJEAN, M. David CABLAT à Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Edwige GENIEYS à M. Claude CARCELLER, M. Bernard GOUZIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Jean-François SOTO
Excusés :	M. Gérard CABELLO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice WILLOQUAUX
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Madame Béatrice NEGRIER, Mme Florence QUINONERO

Quorum : 25	Présents : 32	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L. 2211-1 et L. 2221-1 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-1 et suivants, & L. 5214-1 et suivants ;
Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;
Considérant qu'afin de doter ses entreprises d'une connexion performante à Internet, la communauté de communes étudie depuis trois ans la faisabilité du raccordement de la zone de la Garrigue de St André de Sangonis au réseau de fibre optique Num'Hérault ; une première estimation faisait état d'un budget de l'ordre de 65 000 €,
Considérant que la mairie de St André de Sangonis conduisant parallèlement un projet de montée en débit, le projet de connexion à la fibre optique à été mis en sommeil le temps de l'évaluation des résultats,
Considérant qu'aujourd'hui, après enquête auprès des entreprises de la zone, il s'avère que le besoin de la connexion à la fibre optique reste d'actualité, et renforcé par la création de l'Ecoparc dont l'attractivité est en partie conditionnée par cette connexion à très haut débit,
Considérant que des négociations sont actuellement en cours entre la communauté de communes et Territoire 34, aménageur de l'Ecoparc, pour que le raccordement soit intégré au marché global pour un nouveau montant de 28 000 € HT, soit 33 500 € TTC,
Considérant que par la suite, les fourreaux, dédiés ou non à cet usage de la zone, seront utilisés afin de raccorder les entreprises contractantes à un abonnement à la fibre optique,
Considérant que cette utilisation, contractualisée entre les opérateurs de télécommunication et l'établissement, peut être étendue à l'ensemble des zones d'activités économiques,
Considérant que la communauté de communes étant compétente en matière de création, d'extension, d'aménagement, d'entretien et de gestion de Zones d'Activités Economique (ZAE) d'intérêt communautaire, la création de ces zones se traduit par la mise en œuvre de programmes d'équipements publics nécessaires aux besoins des futurs occupants, en l'occurrence des infrastructures destinées à accueillir les différents réseaux de communications électroniques,

Considérant que la communauté de communes est propriétaire et gestionnaire des fourreaux situés sous la voirie et non nécessaires à la destination de la voie en surface,
Considérant qu'afin de permettre aux entreprises présentes sur les ZAE communautaires un accès à des offres de services performantes, diversifiées et concurrentielles, la communauté de communes souhaite donc mettre, dans la limite des capacités physiques disponibles, ses fourreaux à la disposition des opérateurs de réseaux ouverts au public ou d'utilisateurs de réseaux indépendants et des gestionnaires d'infrastructures en faisant la demande, et ce dans des conditions transparentes et non discriminatoires,
Considérant que les mises à disposition ainsi consenties permettront notamment le déploiement des équipements nécessaires à la mise en œuvre d'un réseau de communications électroniques performant au sein des ZAE,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les termes de la convention type ci-annexée, autorisant un opérateur télécom à utiliser les fourreaux des zones d'activités de la communauté de communes pour passer et exploiter les fibres optiques nécessaires au raccordement des entreprises à l'internet très haut débit,
- de fixer le montant de la redevance annuelle de location des fourreaux à 0,30 € HT le mètre linéaire. Afin de respecter les règles de transparence et d'égalité de traitement, cette tarification sera appliquée à l'ensemble des opérateurs en faisant la demande,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions avec les opérateurs en faisant la demande et sous réserve des capacités matérielles de la communauté de communes.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1314 le 01/06/2016 Publication le 01/06/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 01/06/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160530-lmc183451-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC Louis VILLARET

CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION DES FOURREAUX DES ZAE COMMUNAUTAIRES

Approuvée par la délibération n°....du .....du Conseil communautaire

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La communauté de communes Vallée de l'Hérault sise, 2, parc d'activités de Camalcé - 34 150 Gignac, représentée par son Président en exercice, Monsieur Louis VILLARET,
N° SIRET : 243 400 694 000 10 code APE 8411 Z
Ci-après dénommée « la CCVH »,

D'UNE PART,

Et

La société.....dont le siège social est situé ....., ...immatriculée au registre du commerce et des sociétés de .....sous le n° ....., Représentée par ....., agissant aux présentes en qualité de ....., dûment habilité à l'effet du présent Contrat,

ci-après dénommé « l'OCCUPANT »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement « Partie ».

Vu les statuts de la Communauté de communes vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L. 2211-1 et L. 2221-1 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants ;

PREAMBULE :

La Communauté de communes est compétente en matière de création, d'extension, d'aménagement, d'entretien et de gestion de Zones d'Activités Economique (ZAE) d'intérêt communautaire. Dès lors, la création de ces zones se traduit par la mise en œuvre de programmes d'équipements publics nécessaires aux besoins des futurs occupants. Tel est le cas des infrastructures destinées à accueillir les différents réseaux de communications électroniques. Dans ce contexte, la Communauté de communes est propriétaire et gestionnaire des fourreaux situés sous la voirie et non nécessaires à la destination de la voie en surface.

Afin de permettre aux entreprises présentes sur les ZAE communautaires un accès à des offres de services performantes, diversifiées et concurrentielles, la Communauté de communes souhaite mettre, dans la limite des capacités physiques disponibles, ses fourreaux à la disposition des opérateurs de réseaux ouverts au public ou d'utilisateurs de réseaux indépendants et des gestionnaires d'infrastructures en faisant la demande, ce, dans des conditions transparentes et non discriminatoires.
Les mises à dispositions ainsi consenties permettront notamment le déploiement des équipements nécessaires à la mise en œuvre d'un réseau de communications électroniques performant au sein des ZAE.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de mise à disposition de ces infrastructures à l'OCCUPANT.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Définitions

Les Parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente Convention, le sens suivant :

« **Câble** » désigne tout support de transmission qui peut être métallique (paire de cuivre / coaxial) ou à base de silice (fibres optiques) permettant le transport des signaux de communications électroniques ;

« **Chambre Technique** » désigne toute chambre souterraine destinée aux coffrets de jonction, boites de raccordement ou autres éléments de génie civil ou éléments actifs dont l'usage est plus spécialement réservé à un Opérateur ;

« **Chambre de Tirage** » désigne toute chambre plus spécialement destinée au tirage des câbles ou fourreaux mis à la disposition de l'OCCUPANT à cet effet, dont l'usage est/sera partagé entre plusieurs Opérateurs ;

« **Chaussette** » désigne tout dispositif souple placé dans un fourreau pour décomposer celui-ci en Sous-fourreaux ;

« **Convention** » désigne le présent document et ses annexes ;

« **DICT** » désigne toute Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux adressée, avant d'engager les travaux, par le maître d'ouvrage ou à défaut le maître d'œuvre aux exploitants qui sont concernés, c'est-à-dire qui ont répondu à la DR (*cf. articles R554-20 et suivants du code de l'environnement*) ;

« **DR** » désigne toute demande de renseignement sur l'existence de réseaux et l'implantation d'ouvrages souterrains aériens ou subaquatiques, adressée par le maître d'ouvrage ou à défaut le maître d'œuvre aux exploitants lorsqu'ils sont concernés, en conformité avec les dispositions des articles R554-20 et suivants du code de l'environnement ;

« **Equipements** » désigne les Câbles ou autre ensemble de Câbles et équipements techniques permettant le transport des signaux de communications électroniques déployés par l'OCCUPANT ;

« **Fibre noire** » désigne une fibre optique non activée ;

« **Filiale** » désigne par rapport à une entité principale toute autre entité contrôlée ou sous contrôle de ladite entité principale au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;

« **Fourreau** » désigne toute gaine ou tout tube, souterrain ou occupant un ouvrage dont le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques ou des Sous-fourreaux ;

« **Goulotte** » désigne tout dispositif de protection fixé dans un ouvrage souterrain accessible permettant d'accueillir plusieurs câbles ;

« **GTR** » et « **GTI** » désignent respectivement la garantie de temps de rétablissement et la garantie de temps d'intervention que les parties entendent appliquer en cas d'interruption totale ou partielle ou tout défaut permanent constaté sur les transmissions fournies entre deux points des Installations pendant une certaine période d'observation ;

« **Installations** » désigne l'ensemble des ouvrages de génie civil destinés à accueillir de réseaux de communications électroniques appartenant à la CCVH (Fourreaux, Chambres Techniques, Chambres de Tirage, Points hauts, ...) ainsi que, le cas échéant, les supports de transmission installés (ensemble d'éléments de cuivre ou fibre optique, ...) et les locaux techniques (pièce, abri, shelter, armoire, ...) construits pour abriter les équipements des Opérateurs ;

« **Local Technique** » désigne tout local technique destiné à héberger les Equipements d'un Opérateur ;

« **Local Technique Neutre** » désigne tout local technique destiné à héberger les Equipements de plusieurs Opérateurs ;

« **Opérateur** » désigne toute personne morale ou physique déclarée à l'Autorité de Régulations des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) en application de l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques, gestionnaire d'infrastructures passives de communications électroniques ou membre d'un groupe fermé d'utilisateur (« GFU ») ayant constitué un réseau indépendant ;

« **Place Modulaire** » désigne tout emplacement d'un câble à l'intérieur d'une goulotte ;

« **Point haut** » désigne tout site ou infrastructure (pylône, ...) de hauteur susceptible d'accueillir des installations ou équipements qui utilisent des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre ;

« **Sous-Fourreau** » désigne tout tube susceptible d'être mis en place dans un fourreau existant de diamètre supérieur ;

« **Tronçon** » désigne une partie des Installations que la CCVH met à disposition de l'OCCUPANT..

Les différents termes définis ci-dessus seront utilisés avec une majuscule dans l'ensemble du texte de la présente **Convention** et de ses annexes.

Article 2 : Objet

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la CCVH met ses Installations à la disposition de l'OCCUPANT pour lui permettre de déployer les Equipements nécessaires à l'exercice de ses activités d'exploitation de réseaux, d'infrastructures passives et/ou de fournitures de services de communications électroniques.

Article 3 : Installations mises à disposition

Article 3.1 : Description des Installations

La CCVH a fait établir, sur la ZAE .....dont la création, l'aménagement et l'entretien relèvent de sa compétence, des Installations destinées à supporter des réseaux de communications électroniques dont l'implantation, les caractéristiques et la consistance sont décrites en Annexe I.

Article 3.2 : Tronçons mis à disposition

La CCVH met à disposition de l'OCCUPANT afin de lui permettre de déployer ses Équipements le ou le(s) Tronçon(s) dont l'implantation, les caractéristiques et la consistance sont décrites en Annexe II.

Chaque Tronçon mis à disposition de l'OCCUPANT est strictement destiné au déploiement des Équipements et ne peut être utilisé pour un autre usage à l'exception cependant des occupations provisoires rendues nécessaires par les travaux d'entretien et de maintenance de ses Équipements.

Article 3.3 : Etat des Installations mises à disposition

La CCVH garantit que les Installations qu'elle met à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et propres à leur usage normal par l'OCCUPANT.

La réception des Installations par l'OCCUPANT s'effectue au travers d'une procédure de recette contradictoire. La procédure de recette qui sera appliquée par les parties est décrite en Annexe III. Dans le cas où tout ou partie de l'Installation serait dans un état qui la rendrait impropre à sa destination ou à son usage normal, la CCVH s'engage, sur la base des résultats de la procédure de recette contradictoire, à prendre en charge les frais liés aux travaux de réparation ou de remplacement à l'identique de tout ou partie du (ou des) Tronçon(s) concerné(s).

Lors de la **mise** à **disposition** d'Installations préexistantes, un état des lieux contradictoire est établi entre les Parties préalablement à tout commencement de travaux de déploiement des Équipements de l'OCCUPANT (cf Annexe III)].

Article 3.4 : Travaux d'adaptation préalables au déploiement des Equipements

Après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la CCVH pour réaliser les travaux d'adaptation préalables des Installations nécessaires au déploiement de ses Equipements, l'OCCUPANT réalise lesdits travaux à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

Il est expressément convenu et accepté qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise à défaut d'accord exprès de la CCVH concernant les travaux susvisés.

Article 3.5 : Demande d'Installations supplémentaires

Dans l'hypothèse où l'OCCUPANT souhaite pouvoir disposer de la mise à disposition d'Installations supplémentaires, il doit en faire la demande à la CCVH par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande comporte la description sommaire de l'implantation et des caractéristiques des Installations supplémentaires demandées.

La CCCVH peut, si elle le juge opportun, décider de réaliser elle-même les travaux afférents à la réalisation de ces Installations supplémentaires ou autoriser l'OCCUPANT à les réaliser lui-même à ses frais et risques.

Dans cette dernière hypothèse, les travaux afférents à la réalisation de ces Installations supplémentaires ne pourront débuter qu'après l'accord exprès donné à l'OCCUPANT.,
Un avenant à la Convention précisera les modalités de réalisation par l'OCCUPANT des Installations supplémentaires et leur propriété au terme, normal ou anticipé, de la Convention.

Article 4 : Propriété - Utilisation des Installations mises à disposition – « Intuitu personae »

Article 4.1 : Propriété des Installations

La CCVH est, et restera, propriétaire des Installations mises à la disposition de l'OCCUPANT. L'OCCUPANT est, et restera, propriétaire des Equipements déployés dans les Installations mises à sa disposition par la CCVH.

Les Parties conviennent, de manière expresse, que la présente Convention ne confère à l'OCCUPANT aucun droit réel sur les Installations mises à sa disposition par la CCVH.

Article 4.2 : Droit d'utilisation des Installations mises à disposition

Le droit d'utilisation des Installations mises à disposition de l'OCCUPANT comporte le droit pour celui-ci d'y placer ses Équipements. L'OCCUPANT peut librement consentir toute location de ses Équipements et de bande passante sur ses Câbles sous réserve que les droits accordés aux tiers n'excèdent ni la durée, ni l'étendue des droits qui lui sont personnellement conférés par la présente Convention.

En outre, les Installations mises à disposition ayant vocation à être partagées, l'OCCUPANT s'engage à les utiliser en préservant et facilitant leur utilisation ultérieure par d'autres Opérateurs.

En outre, toute forme de sous-location, de cession de droits ou autre mise à disposition au profit d'un tiers des Installations mises à disposition ou utilisation partagée de ces Installations, y compris en cas d'une utilisation partagée avec une filiale de l'OCCUPANT ou une société de son groupe, en application de la présente Convention, ne pourra intervenir qu'après l'accord préalable et exprès de la CCVH.

Article 4.3 : Caractère « Intuitu personae » de la Convention

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Convention a été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de l'OCCUPANT.
Celle-ci ne pourra être cédée qu'après l'accord préalable et exprès de la CCVH. En cas de cession non autorisée, la présente Convention sera résiliée de plein droit par la CCVH.

Article 5 : Conditions générales de déploiement des Equipements

Article 5.1 : Méthode de pose (cf Annexe IV)

L'OCCUPANT devra procéder à la pose et à l'installation technique de ses Equipements dans le respect des normes techniques et des règles de l'art.

Le choix de la méthode de pose des Câbles (tirage, portage, soufflage) dépendra du type de câble et de Fourreau utilisés.

En tout état de cause, l'utilisation des Installations de la CCVH devra se faire dans les conditions suivantes :
- les Câbles mis en place par l'OCCUPANT seront identifiés par des moyens appropriés (code couleur, marquage, ...) ;
- les Sous-Fourreaux et le cas échéant les Chaussettes devront eux aussi être identifiés ;
- l'OCCUPANT devra assurer la protection mécanique du ou de ses Câble(s) dans la traversée des Chambres de Tirage ;
- l'installation des Câbles et Sous-Fourreaux notamment au sein des Chambres de Tirage, ne devra en aucun cas gêner les opérations ultérieures sur les autres Fourreaux ou Câbles existants ,
- les loves de Câbles ainsi que l'adjonction de boîtiers de quelque type que ce soit ne sont pas autorisés dans les Chambres de Tirage ;
- dans le cas où des Équipements, notamment des Câbles, ne seraient plus utilisés, l'OCCUPANT aura l'obligation de les déposer immédiatement et à ses frais exclusifs sauf accord contraire de la CCVH.

A défaut, la CCVH pourra les faire retirer aux frais et risques de l'OCCUPANT.

Article 5.2 : Déploiement des Équipements – Demande de raccordement des Installations

L'OCCUPANT ne pourra réaliser les travaux nécessaires au déploiement de ses Équipements, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, qu'après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la CCVH.

L'OCCUPANT pourra, le cas échéant, procéder à ses frais au raccordement de ses Équipements aux Installations en concertation et avec l'autorisation de la CCVH.

La CCVH fera ses meilleurs efforts pour faciliter et diminuer les délais de traitement des demandes de déploiement et de raccordement formulées par l'OCCUPANT.

Article 5.3 : Application du règlement de voirie

L'OCCUPANT s'engage à exécuter ses travaux de raccordement en conformité avec les dispositions légales et règlementaires en vigueur applicables à la voirie. Afin de s'assurer de cette conformité, il sollicitera auprès des services compétents et préalablement à chacune de ses interventions sur les voies de circulation en cause, un accord technique sur les travaux à réaliser.

L'OCCUPANT transmettra une copie de l'accord technique à la CCVH dans l'hypothèse où cette dernière ne serait pas l'autorité gestionnaire de la voirie concernée. Il est rappelé qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise avant réception de l'accord technique susvisé et l'information de la CCVH conformément à l'article 5.2.

Article 5.4 : Plans des Équipements déployés

L'OCCUPANT remettra à la CCVH, au plus tard dans un délai de trois (3) mois, les plans d'implantation, en autant d'exemplaires que demandés et les fichiers informatiques correspondant au format prescrit par les services compétents de la CCVH, de l'ensemble des Équipements déployés sur les Installations mises à sa **disposition**.

Les plans seront constamment tenus à jour et mis à **disposition** des services compétents de la CCVH.

Article 5.5 : Occupation effective des Installations

En cas d'inoccupation d'un Tronçon mis à disposition de l'OCCUPANT pendant plus de six (6) mois et en l'absence de Tronçon disponible permettant de répondre à la demande de mise à disposition d'un Opérateur, la CCVH pourra, après une mise en demeure préalable, mettre fin à la mise à disposition du Tronçon inoccupé dans les conditions prévues par la présente Convention. Un avenant actualisera alors son Annexe II décrivant la liste des Tronçons mis à disposition de l'OCCUPANT.

Article 6 : Conditions générales d'exploitation

Article 6.1 : Exploitation

L'OCCUPANT exploitera librement les Équipements déployés conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions des articles 4.2 et 5 de la présente Convention. L'OCCUPANT devra communiquer à la CCVH la taille du Câble qu'il aura installé dans chacun des Fourreaux.

L'OCCUPANT s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux Tronçons mis à disposition en application de la présente Convention et plus généralement aux Installations de la CCVH. Dans l'hypothèse où il ne satisfait pas à cet engagement, il supportera les frais de remise en état des Installations qui seront réalisées par la CCVH.

L'OCCUPANT sera responsable, tant envers la CCVH qu'envers les tiers, sans possibilité de recours contre la CCVH, de tous dommages matériels qui pourraient résulter de la présence ou de l'usage de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner, pour quelque motif que ce soit, aux Installations appartenant à la CCVH dans les conditions définies par la présente Convention et aux équipements de toute autre Opérateur ou tiers.

Article 6.2 : Maintenance

Article 6.2.1 : Principes généraux

Les Parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations en tant que de besoin, des Installations et des Équipements dont elles sont propriétaires.

La CCVH s'engage à remettre à l'OCCUPANT à la date de prise d'effet de la Convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation du (ou des) Tronçon(s), qui sont nécessaires à l'intervention de l'OCCUPANT ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les Parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

Article 6.2.2 : Dispositions applicables à l'OCCUPANT

6.2.2.1 - Maintenance préventive

L'OCCUPANT s'engage à maintenir ses Équipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

L'OCCUPANT et les entreprises habilitées à effectuer les opérations de maintenance pour son compte disposent d'un droit d'accès aux Tronçons mis à sa disposition pendant la durée de la présente Convention après en avoir convenu au préalable avec les services compétents de la CCVH et en respectant un délai de 10 jours aux fins d'inspecter ses Équipements et aux fins d'en assurer la maintenance.

L'attention de l'OCCUPANT est attirée sur le fait que l'accès aux Tronçons mis à sa disposition peut s'avérer temporairement impossible, soit pour des raisons d'exploitation ou de travaux, soit pour des raisons climatiques et de sécurité.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Équipements sis dans les Installations de la CCVH, l'OCCUPANT dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti la CCVH par tout moyen 48 heures à l'avance aux fins d'inspecter ses équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si l'OCCUPANT constate un défaut affectant les Installations, il en informe la CCVH sans délai.

6.2.2.2 - Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'OCCUPANT ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Équipements, les préposés de l'OCCUPANT ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la CCVH pourront sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de la CCVH au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la CCVH si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas l'OCCUPANT de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par les lois et règlement.

6.2.2.3 - Travaux et interventions sur les Installations

Tous les travaux à effectuer par l'OCCUPANT sur les Installations mises à sa disposition par la CCVH, quelle que soit leur nature, seront précédés d'une demande d'autorisation écrite adressée à la CCVH comportant le descriptif des travaux projetés, leur durée prévisionnelle ainsi que leur emplacement. Aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise à défaut d'accord préalable et exprès de la CCVH concernant les travaux susdits.

Dans l'hypothèse où lesdites autorisations auraient été obtenues, l'OCCUPANT informera la CCVH et les autres occupants des Installations de la date exacte et de la durée des travaux envisagés au moins 8 jours avant la date retenue pour les travaux.

Article 6.2.3 : Dispositions applicables à la CCVH

6.2.3.1 - Maintenance préventive

La CCVH assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à l'OCCUPANT d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la CCVH pour assurer la maintenance préventive ou l'exploitation de ses Installations, elle devra en informer préalablement l'OCCUPANT dix (10) jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

6.2.3.2 - Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la CCVH sur les Installations mises à disposition, elle prendra toutes dispositions utiles pour aviser l'OCCUPANT de la nature et la localisation de l'avarie afin que l'OCCUPANT puisse procéder aux réparations nécessaires de ses Equipements dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la CCVH entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Équipements de l'OCCUPANT, les Parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

La CCVH fera ses meilleurs efforts afin que l'OCCUPANT soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles. Les temps de GTR et de GTI applicables à la présente convention sont précisés en Annexe V.

La CCVH pourra autoriser l'OCCUPANT à intervenir sur les Installations mises à disposition pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services. Les Parties s'informeront mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiqueront l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

6.2.3.3 - Réponse aux DR et DICT

La CCVH aura l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DR et DICT. Elle se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin de répondre pour son compte aux DR et DICT.

Article 7 : Modification des Installations mises à disposition

L'OCCUPANT, toutes les fois qu'il en sera requis par la CCVH pour la bonne conservation de son domaine ou pour le fonctionnement d'un service public, devra subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des Installations et effectuer à sa charge les déplacements nécessaires de ses Equipements.

La CCVH devra aviser l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, sauf en cas de situation d'urgence.

Dans l'hypothèse où des travaux entrepris à l'initiative de la CCVH sur le domaine qui accueille les Installations mises à disposition de l'OCCUPANT entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les Parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'OCCUPANT.

Dans cette hypothèse, les Parties se concerteront pour trouver une possibilité de basculer les Equipements concernés vers d'autres Installations disponibles. Dans le cas d'un accord des Parties sur la modification proposée ou éventuellement sur la suppression partielle du Tronçon concerné, un avenant à la présente Convention devra alors être établi précisant les modifications apportées. A défaut d'accord, l'OCCUPANT pourra résilier la partie de Convention portant sur le Tronçon concerné sans application du préavis de trois (3) mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour la CCVH ou pour l'OCCUPANT.

Les déplacements opérés par l'OCCUPANT feront l'objet d'une modification corrélative des plans remis à la CCVH en application de l'article 5.4.

Article 8 : Dispositions financières et comptables

Article 8.1 : Redevance

La présente Convention donnera lieu au paiement par l'OCCUPANT à la CCVH d'une redevance annuelle révisable, calculée sur la base des conditions tarifaires suivantes :

- Usage des Fourreaux : 0,30 € hors taxe par mètre linéaire;

Les prix sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la formule suivante :

P = Pn-1 * (TP01n / TP01n-1) (prix arrondi au dixième d'Euro supérieur), dans lequel :

P est le prix révisé pour l'année n ;
P n-1 est le prix de l'année « n-1 »;
TP 01 : indice national afférent à « tous travaux » et publié au BOCC
TP 01 : dernière valeur connu et publié du TP 01 à la date de la révision,
TP 01n-1 : dernière valeur connu et publiée ayant servi de référence au calcul du prix l'année n-1 (étant précisé qu'à la date de signature de la convention de mise à disposition, l'indice de référence est le TP 01 du mois de janvier2016).

Le linéaire occupé sur lequel est calculé la redevance, provient du cumul des linéaires mis à disposition par la CCVH à l'OCCUPANT et identifié dans les « procès verbaux de constat des tronçons mis à disposition » collectées à l'annexe II de la présente convention (procès verbaux établis au fur et à mesure de l'occupation des fourreaux).

La redevance est facturée, terme échu, et pour une année complète, sauf lors de la première et de la dernière année civile, où celle-ci est calculée au *prorata temporis* de la mise à disposition des Installations. Tous les mois seront comptés pour 30 jours et pour les fractions de mois, chaque jour sera compté pour 1/360 de l'année.

Article 8.2 : TVA

La présente Convention est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.
L'OCCUPANT versera à la CCVH la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur.

Article 8.3 : Modalités de paiement

Le règlement des redevances au titre de la présente **Convention** sera effectué par virement, à trente jours suivant la réception du titre de recette, sur le compte suivant :

Trésorerie de Gignac sur le compte ouvert de la Communauté de communes vallée de l'Hérault.
.....

En cas de retard de paiement, des pénalités de plein droit seront réclamées. Ces pénalités seront égales au taux d'intérêt légal alors en vigueur.

Article 9 : Responsabilité

L'OCCUPANT sera entièrement responsable de tous dommages matériels, ou dégâts, causés directement et exclusivement par la mise en place et l'exploitation de ses Equipements et de son activité tant envers la CCVH qu'envers les tiers, et ce à l'exclusion expresse de tous dommages immatériels.

La CCVH sera entièrement responsable de tous dommages matériels, ou dégâts, causés directement et exclusivement par la mise en place et l'exploitation de ses Installations tant envers l'OCCUPANT qu'envers les tiers, et ce à l'exclusion expresse de tous dommages immatériels.

Les Parties conviennent que leur responsabilité l'une envers l'autre est plafonnée à 3 millions d'euros par sinistre et par an.

Sauf faute de la CCVH, l'OCCUPANT renonce expressément à toute recherche de responsabilité et à toute demande d'indemnité à l'encontre de la CCVH pour les dommages et interruptions de services qui pourraient être causés par des tiers aux Equipements de l'OCCUPANT.

En cas d'interruption de services de l'OCCUPANT à l'occasion de l'exploitation de ses Installations ou en raison d'une faute avérée de la COLLECTVITE, la CCVH s'engage à couvrir l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Equipements de l'OCCUPANT, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects.

Les dommages indirects, au sens de la présente Convention, sont ceux qui ne résultent pas directement du fait fautif de l'un des cocontractants.

En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein du présent contrat, les dommages immatériels tels que pertes de profit, pertes d'image, les pertes de clientèle et les préjudices commerciaux éventuellement subis par les parties.

Article 10 : Assurances

L'OCCUPANT sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant, pendant toute la durée de la présente Convention, sa responsabilité civile.

La CCVH s'engage à demander la même obligation à tout autre occupant s'installant à proximité des Équipements de l'OCCUPANT.

Article 12 : Entrée en vigueur – Durée - Renouvellement

La présente Convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée de 20 années. Les Parties se rapprocheront en cas de modification de la règlementation qui aurait une incidence directe sur la présente convention.

Elle pourra être renouvelée, à la demande de l'une des Parties, par reconduction expresse, par nouvelle période de 5 années. Cette demande devra être notifiée six (6) mois au moins avant la date d'expiration du terme par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas d'accord, ce renouvellement prendra la forme d'un avenant intégrant notamment l'actualisation des Tronçons mis à disposition de l'OCCUPANT, du prix de cette mise à disposition et toute autre modification souhaitée et acceptée par les Parties.

En tout état de cause, l'OCCUPANT reconnaît expressément n'avoir aucun droit au renouvellement, tacite ou non, de la présente Convention. En conséquence, l'OCCUPANT reconnaît et accepte expressément ne pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait du non renouvellement de la présente Convention.

Article 14 : Résiliation

Article 14.1 : Résiliation à l'initiative de la CCVH

Article 14.1.1 : Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par la CCVH, sans indemnité pour l'OCCUPANT, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la CCVH, après mise en demeure, et sera notifiée à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14.1.2 : Résiliation pour faute de l'OCCUPANT

La CCVH pourra également résilier la présente Convention, sans indemnité pour l'OCCUPANT en cas d'inobservation des clauses conventionnelles substantielles, ce, un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la CCVH sera notifiée à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CCVH pourra également résilier de plein droit la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances de son domaine ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation pourra être prononcée par le représentant de la CCVH et sera notifiée à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la CCVH sera tenu d'en aviser l'OCCUPANT dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention sera effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prendra effet à compter de sa notification.

Article 14.2 : Résiliation à l'initiative de l'OCCUPANT

Article 14.2.1 : Résiliation de plein droit

L'OCCUPANT peut résilier de plein droit et à tout moment et pour quelque cause que ce soit la présente Convention sous réserve d'en informer la CCVH par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour la CCVH.

Article 14.2.2 : En cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité

L'OCCUPANT peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la CCVH de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de 30 jours.

Article 15 : Terme de la Convention – Sort des Équipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Équipements qui auront été déployés par l'OCCUPANT devront être enlevés à ses frais, à la demande expresse de la CCVH, laquelle devra intervenir au moins un (1) mois avant la cessation de la présente Convention. L'enlèvement des équipements devra alors être effectué au plus tard dans le mois suivant la cessation de la présente Convention.

Article 16 : Règlement des litiges

Les Parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches particulières afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la CCVH et l'OCCUPANT au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumises au Tribunal administratif compétent.

Article 17 : Confidentialité

Les Parties conviennent que les informations globales, stratégiques ou commerciales (plans, composition des Équipements, ...) échangées dans le cadre de la présente Convention ont un caractère confidentiel.

Elles s'engagent donc à ne pas les divulguer ou les laisser divulguer à un tiers, à ne pas les utiliser ou les laisser utiliser à d'autres fins que l'exécution de la présente Convention, sans l'accord écrit et préalable de la partie dont elles émanent.

Cet engagement devra être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de deux (2) ans après qu'elle sera venue à échéance.

Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à ce que les informations relatives aux Equipements déployés dans les Installations de la CCVH, dans le cadre des présentes, puissent être communiquées à toute personne physique ou morale appelée à intervenir sur les Installations, aux fins de procéder à des études, des sondages, des travaux, etc.

La CCVH s'engage expressément à limiter alors la diffusion de ce type d'informations aux seuls besoins de ces interventions, en s'obligeant à obtenir desdits intervenants le même engagement de confidentialité.

Article 18 : Élection de domicile - Notification

La CCVH et l'OCCUPANT élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 21 : Liste des Annexes

- Annexe I : Descriptions des Installations de la CCVH.
- Annexe II : Description des Tronçons et des Installations mis à disposition de l'OCCUPANT, et modalités d'occupation et de charges.
- Annexe III : Procédure de recette contradictoire et État des lieux contradictoire.
- Annexe IV : Méthode de pose des Câbles.
- Annexe V : Modalités et temps de GTR et de GTI applicables en cas de maintenance curative.

Fait à Saint Gignac, en quatre exemplaires, le

Pour la CCVH

Pour l'OCCUPANT

ANNEXE II

DESCRIPTION DES TRONÇONS ET ÉQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION MODALITES D'OCUPATION ET DE CHARGES

1 - DESCRIPTION DES TRONÇONS

Présenté sous forme de fiche à annexer à la convention à chaque rajout de tronçon de fourreau occupé, cette forme permet d'établir une facturation annuelle au linéaire occupé et au prorata temporis (base mensuelle).

PROCES VERBAL DE CONSTAT DES TRONÇONS MIS A DISPOSITION (cf PLAN DETAILLE)

N° TRONÇON	CHAMBRE DEPART ET TYPE	CHAMBRE ARRIVEE ET TYPE	DISTANCE en ml	Nombre de fourreaux utilisés	TOTAL longueur fourreaux ml	OBSERVATIONS
1	A- K3C	B- L3T	142.00			
2	B- L3T	Sygmapole - L1T	40.00			
3	B- L3T	D – L3T	60.00			
4	D – L3T	F – L2T	71.20			
5	F – L2T	API – L1T	24.50			
6	F – L2T	Parcelle C – L1T	67.40			
7	F – L2T	Parcelle A1 – L1T	48.70			
8	F – L2T	Parcelle B1 – L1T	46.60			
9	F – L2T	Parcelle B2 – L1T	93.10			
nota: la desserte des parcelles tronçons 5 à 9 peut aussi se faire via la chambre G et les fourreaux en 45 pour le même linéaire						
10	F – L2T	H – L3T	122.60			
11	H – L3T	poste transfo. P1 -L1T	7.60			
12	H – L3T	I- L3T	134.50			
12 bis	H-L3T	attente vers phase 2 , 5 fourreaux 3 en 45 2 en 60 l = 150 par de chambre				
13	I- L3T	Parcelle D1 – L1T	36.00			
14	I- L3T	Parcelle D2 – L1T	52.10			
15	I- L3T	Parcelle F1 – L1T	11.00			
16	I- L3T	J-L2T	84.15			
17	J-L2T	Parcelle D3 – L1T	41.70			
18	J-L2T	Parcelle D4 – L1T	10.50			
19	J-L2T	Poste transfo P2 – L1T	5.20			
20	J-L2T	K – L3T	65.10			
21	K – L3T	Parcelle D4 – L1T	33.50			
22	K – L3T	Parcelle F3 – L1T	9.80			
23	K – L3T	M – L2T	84.90			
24	K – L3T	attente vers phase 3 , 5 fourreaux 3 en 45 2 en 60 longueur 44 ml CHAMBRE L en attente				
25	L – L3T	Parcelle F1 – L1T	53.40			
26	M – L2T	Parcelle F2 – L1T	35.60			
27	M – L2T	Parcelle E2 – L1T	75.20			
28	M – L2T	Parcelle E3 – L1T	114.90			
29	M – L2T	Parcelle F4 – L1T	8.20			
30	M – L2T	Parcelle F5 – L1T	40.10			
31	F – L2T	R – L2T	103.60			
33	R – L2T	Q – L3T	155.00			
34	Q – L3T	Parcelle G1 – L1T	105.10			
35	Q – L3T	Parcelle G2 – L1T	32.85			
36	Q – L3T	Parcelle G4 – L1T	17.20			
37	Q – L3T	Parcelle H1 – L1T	63.50			
38	Q – L3T	Parcelle H2 – L1T	7.50			
39	Q – L3T	O – L2T	43.70			
40	O – L2T	P–L3T attente phase 4	38.30			
41	O – L2T	N – L2T	65.70			
42	O – L2T	T – L2T	216.00	Desserte de la STEP via S-L2T		
43	P – L3T	Parcelle H3 – L1T	13.10			
44	N – L2T	Parcelle G3 – L1T	42.20			
45	N – L2T	Parcelle J1 – L1T	23.40			
	repère du départ sortie du local fibroptique			TOTAL		
	repère de l'origine du raccordement à Num 'Hérault					
	repère tronçon réseau principal					

Nom et signature des représentants de l'aménageur et de Num'Hérault

N° de fiche :

Date d'effet:

A DETACHER ET A RENVOYER

3 -MODALITES D'OCCUPATION ET DE CHARGES

Les modalités d'occupation des fourreaux et des charges afférentes sont clairement définies dans les différents articles de la convention ;

ANNEXE III

PROCEDURES DE RECETTES CONTRADICTOIRE DOCUMENTS DE REFERENCES

1. MANDRINAGE DES FOURREAUX

I. A L'ISSUE DE L'INSTALLATION, LES FOURREAUX DOIVENT ETRE MANDRINES.

II. DIMENSIONS DU MANDRIN A UTILISER :

Les valeurs de D, d, et L sont indiquées dans le tableau ci après pour chaque type de fourreaux.

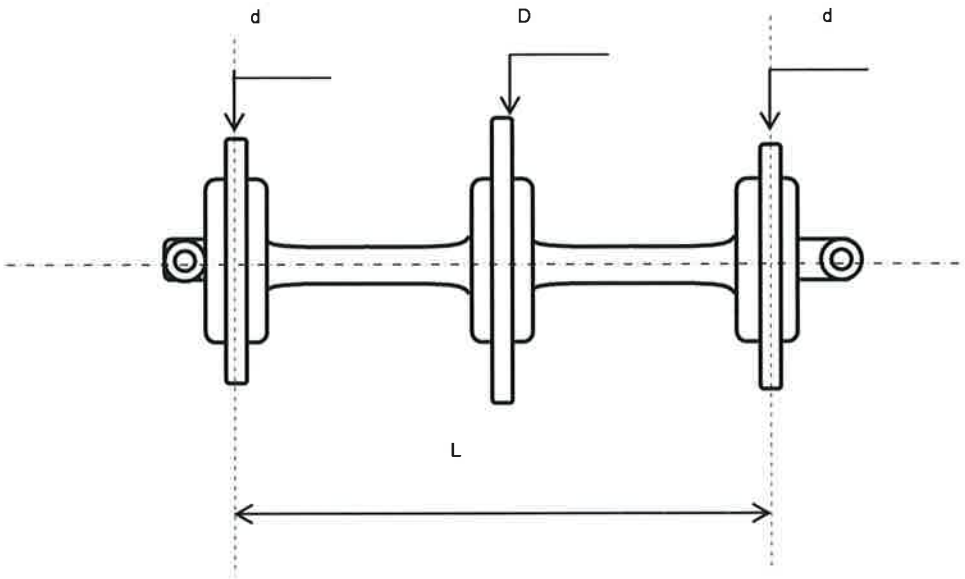

PEHD	ϕ 33 x 27	ϕ 40 x 33	ϕ 50 x 41.8	ϕ 63 x 51.4	ϕ 90 x 76.8
D (mm)	22	28	36	44	68
d (mm)	16	26	32	40	64
L (mm)	90	90	150	150	150
PVC	ϕ 33 x 30	ϕ 42 x 45	ϕ 60 x 56	*Type Alphatelec ϕ 40 x 33*	
D (mm)	27	38	50	*A traiter comme les PEHD*	28
d (mm)	21	32	44		26
L (mm)	90	90	90		90

III. UTILISATION D'UN FURET POUR ENTRAINER LE MANDRIN.

Le mandrin doit être entraîné par un furet à jupes flexibles afin de ne pas endommager le rainurage du tube PEHD.
Le lien mandrin-furet ne doit pas autoriser de débattement gênant.

IV. MATERIAUX DU MANDRIN.

Les disques du mandrin doivent être en plastique rigide d'une dureté inférieure à celle du revêtement interne et ne pas présenter d'arrêtes vives en contact avec les fourreaux afin de ne pas les endommager. Ils doivent comporter des témoins d'usure.

V. CARACTERISTIQUES MAXIMUMS. D'AIR DE PROPULSION DE L'ENSEMBLE MANDRIN–FURET.

P Max régulée	ϕ int. supérieur à 40 mm	7 bars	ϕ int. inférieur à 40mm	4 bars
Débit Max régulé		5000 l/min.		3500 l/min.

a. PRECAUTIONS A PRENDRE POUR LE MANDRINAGE.

L'extrémité de sortie doit être prolongée par un dispositif de récupération et d'amortissement du furet et du mandrin. L'extrémité d'entrée doit être équipée d'un système de purge de l'alimentation en air pour éviter les retours en cas de blocage.
Le personnel aura été écarté des deux extrémités, capots de Kit bi-opérateur ou grille refermées pendant toute la durée du test pour éviter tout accident,
Aucune intervention sur le fourreau ou à l'intérieur de la chambre, aucun démontage de bouchons ou de raccords ne doit être entrepris tant que le fourreau est sous pression.
Toutes les dispositions d'ordre réglementaires concernant l'usage de l'air comprimé doivent être respectées.

b. PRECAUTIONS A PRENDRE A L'ISSUE DES TESTS

Les fourreaux doivent être obturés par des bouchons étanches réutilisables, la chambre nettoyée et refermée.

2. TEST D'ETANCHEITE DES FOURREAUX :

Ce test concerne les PEHD et les PVC type « Alphatelec » à structure épaisse pouvant être utilisés en portage.

A l'issue des tests de mandrinage, lorsqu'ils sont positifs, les fourreaux doivent être testés en étanchéité pour être acceptés par LDCABLE.

La pression de test d'étanchéité des fourreaux, est de 1 bar. Elle doit se faire par section continue entre chambres selon la procédure suivante.

I. **MISE EN PRESSION A 1,1 BAR.**

II. **EQUILIBRAGE THERMIQUE :**

L'air contenu dans le fourreau étant plus chaud que le milieu souterrain, il convient d'attendre la stabilisation thermique de l'air avant d'ajuster la pression d'essai (Durée variable suivant conditions climatiques.)

III. **AJUSTAGE DE LA PRESSION A 1 BAR.**

IV. **RELEVE DE LA PRESSION PAR MANOMETRE ETALON.**

V. **CONTROLE DE LA PRESSION APRES 4 HEURES.**

Le relevé doit être effectué avec le même manomètre.
La chute de pression doit être nulle, si une perte très faible est détectée l'essai peut être prolongé si l'on suspecte un problème d'équilibrage thermique.
Si la chute de pression est plus importante, la fuite doit être détectée et réparée, (celle ci est en général localisée aux manchons / il est donc important d'avoir repéré les manchons à la pose).

VI. **PRECAUTIONS A PRENDRE POUR LE TEST D'ETANCHEITE.**

Le personnel aura été écarté des deux extrémités, capots de Kit bi-opérateur ou grille refermées pendant toute la durée du test pour éviter tout accident.

Aucune intervention sur le fourreau ou à l'intérieur de la chambre, aucun démontage de bouchons ou de raccords ne doit être entrepris tant que le fourreau est sous pression.

Toutes les dispositions d'ordre réglementaires concernant l'usage de l'air comprimé doivent être respectées.

3. PV D'ENREGISTREMENT

Les résultats des essais de mandrinage et d'étanchéité seront sanctionnés par des PV qui seront soumis au Maître d'Ouvrage pour acceptation.

Un PV de tests de mandrinage sera rempli pour chaque section entre 2 chambres. Les résultats non conformes seront répertoriés sur une fiche de non-conformité.

Un PV de test d'étanchéité sera rempli pour chaque section entre 2 chambres. Les résultats non conformes seront répertoriés sur une fiche de non-conformité.

PV de TEST de MANDRINAGE de FOURREAUX

Entreprise		Gabarit utilisé	D		d		L	
Liaison		Diamètre fourreau						
Tronçon								

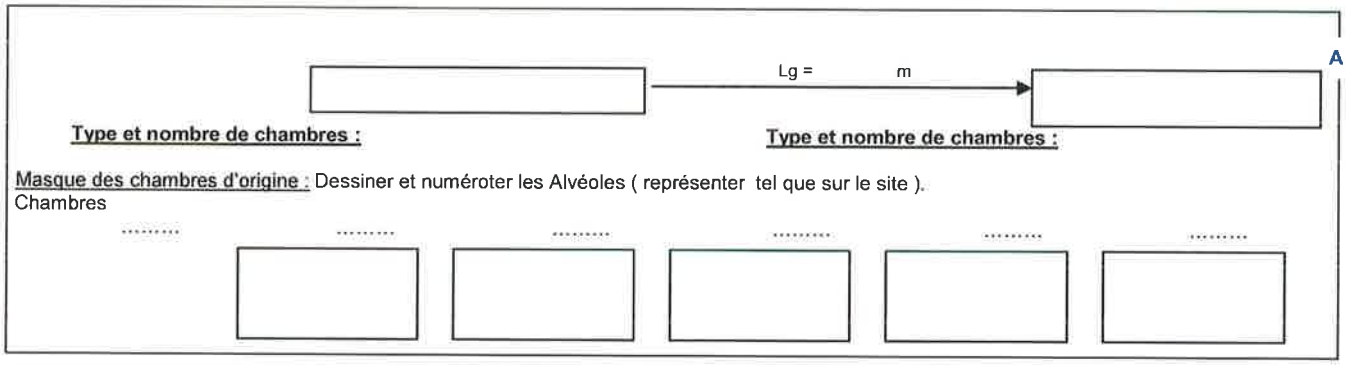

Réf Chambre	N° Alvéole	Marquage	Date	Gabarit propulsé		Résultat test		Contrôle absence de croisement des fourreaux entre les chambres d'origine et d'arrivé	
				Pression max	Débit max	Conforme	Non conforme	Conforme	Non conforme

Fiche Contrôle après tests	Conforme	Non Conforme
Nettoyage de chantier		
Tous les fourreaux testés sont obturés		
Amorces tube PEHD - 30 cm : côté Droit et Gauche en bon état		
Mise en place grille de Chambre		
Fermeture des tampons, graissage visserie		

Nom - Prénom *Date* *Signature*

PV de TEST D'ETANCHEITE de FOURREAUX

Entreprise		Diamètre fourreau	
Liaison			
Tronçon			

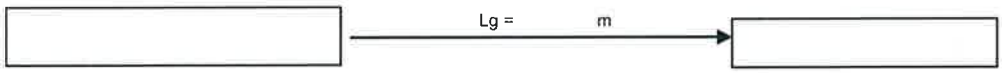

Type et nombre de chambres : **Type et nombre de chambres :**

Masque des chambres d'origine : Dessiner et numéroter les Alvéoles. (représenter tel que sur le site).
Chambres

Réf Chambre	N° Alvéole	Marquage	Date	Heure début (après équilibrage)	Pression début (après équilibrage)	Heure Fin	Pression Fin

Fiche Contrôle après tests	Conforme	Non Conforme
Nettoyage de chantier		
Tous les fourreaux testés sont obturés		
Amorces tube PEHD - 30 cm : côté Droit et Gauche en bon état		
Mise en place grille de Chambre		
Fermeture des tampons, graissage visserie		

Nom - Prénom *Date* *Signature*

FICHE DE NON CONFORMITE / MANDRINAGE ÉTANCHÉITÉ

Entreprise		Diamètre fourreau	
Liaison		Tronçon	

Site de chambre d'origine	Site de chambre d'arrivée	Mandrinage	Etanchéité	Réf Chambre	N° Alvéole	Date	Essai N°	Cause de non conformité (code)	Observations

Cause de non conformité	Code
- poinçonnement ou écrasement du fourreau	A
- mauvais raccord	B
- fourreau fendu	C
- fourreau plié	D
- objet étranger à l'intérieur du fourreau (à préciser)	E
- ovalisation du fourreau (prélever un échantillon de 1 mètre et relever le nom du fournisseur et la date de fabrication)	F
- autre (à préciser)	G

Date

Signature

PV TEST SITE DE CHAMBRE

Critères		Sans réserve	Avec réserve	Observations et numéro de chambre
Entreprise			N° de chambre	
Chambres Liaison			Type de chambre	
Secteur Propreté de la chambre		☐	Fréquence utilisée ☐	
Scellement du cadre		☐	☐	
Lieu des travaux Qualité du masque		☐	☐	
Tampon sécurisé / visserie spécifique complète		☐	☐	
Support d'équerre		☐	☐	
Mise à niveau		☐	☐	
Percement puisard (Zone de drainage)		☐	☐	
Fourreaux				
Inversion des fourreaux dans le masque		☐	☐	
Longueur des fourreaux dans la chambre (30 cm)		☐	☐	
Obturation des fourreaux avec et sans câble		☐	☐	
Perpendicularité des fourreaux en sortie de masque		☐	☐	
Coffret Plynox				
Fixation du coffret intérieur chambre		☐	☐	
Fixation du fil de terre sur support d'équerre		☐	☐	
Conformité des mises à la terre < 50 Ω / si applicable		☐	☐	

ANNEXE IV

METHODE DE POSE DES CÂBLES

A.1. POSE DES CABLES OPTIQUES – MODE OPERATOIRE

Quel que soit le mode de pose utilisé les spécifications du câblier seront scrupuleusement respectées (rayons de courbure efforts de tirage, température de pose, ...)

Il sera également porté un soin particulier pour éviter toute introduction d'humidité dans les Câbles.

Les longueurs de Câbles lovés dans les chambres de raccordements devront être égales de part et d'autre de cette chambre (≥ 15m après confection du boîtier d'épissurage).

Les méthodes suivantes pourront être employées :

A.1.1.1. Tirage

Cette méthode n'est utilisée que sur des courtes distances (< 1 000 m).

Après tirage le Sous-traitant fournira la courbe d'effort à l'Entreprise. Dans les parties intermédiaires de tirage, un tirage manuel peut-être effectué comprenant la mise en place des huit intermédiaires évitant du même coup les efforts de tractions trop importants.

Par ailleurs dans ce mode de pose, l'aiguillage préliminaire est implicitement compris dans le prix remis.

A.1.1.2. Soufflage portage

Cette méthode consiste à introduire le Câble dans une conduite par poussage sur un flux d'air.

A.1.1.3. Soufflage tirage

Cette méthode consiste à introduire le Câble dans la conduite par tirage du câble accroché à un furet injecté par air comprimé.

Dans tous les cas les portes tourets seront équipés du système de freinage adapté.

La mise en œuvre de deux câbles optiques dans la même conduite devra préalablement être acceptée par l'Entreprise et être réalisée en une seule intervention.

Le Sous-traitant devra fournir à l'Entreprise un dossier d'exécution des Ouvrages optiques décrivant de façon détaillée le cheminement de chacun des Câbles à poser en particulier pour ce qui est des passages en chambres (loves). Le calepinage des ouvrages devra être tel qu'i n'y aura pas plus d'un boîtier d'épissurage en joint droit tous les 3000 m en moyenne en zone rurale.

ANNEXE V

Modalités et temps de GTI et de GTR applicables en cas de maintenance curative

1. Procédure de traitement d'incidents

La procédure à suivre est décrite dans ce paragraphe. Elle est décomposée en 3 étapes principales qui sont :

- La déclaration d'un incident,
- La résolution d'un incident
- La clôture d'un incident.

Dans cette procédure, la règle générale est la suivante : la prise d'information se fera par téléphone puis sera confirmée par l'envoi d'un email. A réception de cette information, le receveur accuse réception par retour de mail.

Rappel sur les engagements du Prestataire :

GTI : le Prestataire s'engage

- A intervenir sur les lieux de l'incident dans un délai de **2 heures** à compter de la déclaration de l'incident

GTR : le Prestataire s'engage

- A effectuer un Rétablissement du Service sur le premier tube du câble concerné dans un délai de :
  - **4 heures** à compter de la déclaration de l'incident dans le cas où un câble de remplacement est disponible dans l'un des lieux prévus à cet effet (Sites ou autres locaux des Bénéficiaires), et si aucun engin lourd de génie civil n'est nécessaire pour la réparation
  - **10 heures** dans les autres cas
- A effectuer un rétablissement du service sur les tubes suivants, en respectant l'ordre éventuellement établi par les Bénéficiaires ou par le NOC Covage à raison de **30 minutes** supplémentaires par tube de 12 fibres optiques.
- A réaliser en fin de Rétablissement une recette optique du Circuit Optique concerné
- A faire ses meilleurs efforts pour réduire ces délais dès que la situation le permet (ex : proximité immédiate du centre d'intervention)

Le GTR est calculé selon l'horodatage défini ci-dessous :

- Début horodatage incident = heure de déclaration de l'incident par le NOC COVAGE
- Fin Horodatage incident = heure de fin de l'incident acquittée par le NOC COVAGE

1.1. Déclaration d'un incident

L'ouverture d'un ticket d'incident doit se faire obligatoirement sur appel téléphonique, éventuellement complété d'un fax ou mail du NOC Covage ou d'un Bénéficiaire.

- Le NOC Covage ou un Bénéficiaire appelle le Centre d'Appel du prestataire au **0825 00 59 00**, avec en complément si nécessaire un fax ou email.
- Le NOC Covage crée un ticket selon ses propres références.
- Le centre d'appel confirme la prise en compte de la demande par l'ouverture d'un ticket : indication d'un numéro de ticket. Il envoie cette information par e-mail au NOC Covage.
- La double référence ticket Covage/ticket du Prestataire sera rappelée systématiquement dans le suivi de ticket du Prestataire
- Le ticket apparait dans l'outil de ticketing disponible en ligne
- **Le T0 correspond à la création du ticket par le NOC Covage,**

A compter de l'heure de signalisation de l'incident par Covage, le Prestataire et le NOC Covage s'échangent toutes les informations nécessaires à la résolution de l'incident.
Le centre d'appel devra notamment veiller à obtenir les informations suivantes :

- Nom et coordonnées du Bénéficiaire,
- Nature de l'incident
- Nom et référence du Circuit optique impacté
- Toute information permettant de faciliter la localisation de l'incident

Le Centre d'appel contacte le centre d'intervention concerné, en fonction du lieu de l'incident et lui communique l'ensemble des informations fournies par le NOC Covage, ainsi que l'heure de prise en compte du signalement.

1.2. Résolution d'un incident

Le technicien d'astreinte qui assure l'intervention se rend sur le lieu de l'incident :

- Il établit un diagnostic dans un délai maximal de 2 heures à partir de la prise en compte du signalement.

- Il transmet ce diagnostic au centre d'appel qui le fait apparaitre dans le suivi du ticket

- Le technicien d'astreinte entreprend, la remise en conformité des installations, en respectant le délai contractuel négocié.

Nota : Pendant la durée du dérangement le NOC Covage recevra régulièrement de la part du Prestataire une information sur l'évolution de l'intervention (diagnostic, délai prévu de rétablissement et si nécessaire une mesure de rétablissement provisoire).

1.2.1. Intervention niveau 1 :

Diagnostic et réparation simple, **panne sur site d'extrémité**.

Cette intervention comprend :

- Un diagnostic :
  - effectuer des opérations de réflectométrie à partir d'un point ou plusieurs points techniques dans des locaux d'extrémité pour localiser le défaut ;
  - identifier les causes de l'incident.
- Une réparation simple :
  - réparation (nettoyage connecteur, remplacement jarretière, etc.),
  - mesures de tests : réflectométrie et photométrie,
  - envoi d'un compte-rendu.

1.2.2. Intervention niveau 1 bis :

Diagnostic et réparation simple, **panne hors site d'extrémité**.

Cette intervention comprend :

- Un diagnostic :
  - effectuer des opérations de réflectométrie à partir d'un point ou plusieurs points techniques dans des locaux d'extrémité pour localiser le défaut ;
  - accéder à l'endroit exact où le câble a été endommagé ;
  - prendre des photos si nécessaire pour la gestion du dossier technique ou administratif (assurance) de l'incident ;
  - faire remplir un constat de dommage si l'entreprise responsable du sinistre est encore sur site ;
  - identifier les causes de l'incident ;
  - identifier les matériels et les autres ressources nécessaires à l'exécution de la réparation.

- Une réparation simple :
  - réparation par basculage de jarretières optiques aux deux extrémités,
  - mesures de tests : réflectométrie et photométrie,
  - envoi d'un compte-rendu.

1.2.3. Intervention niveau 2 :

Réparation suite à un câble endommagé **sans travaux de génie civil**.

Cette intervention comprend les opérations suivantes :

- diagnostic niveau 1 bis,
- si besoin, pose d'un nouveau câble dans un emplacement libre (fourreau ou chemin de câble)
- préparation des BPE,
- préparation des câbles,
- raccordement,
- réflectométrie de contrôle.

Les « dernières étapes (préparation, raccordement, et réflectométrie) doivent être réalisées en respectant la priorité de rétablissement des tubes en exploitation, fixée par le NOC Covage ou le Bénéficiaire, et en suivant les principes décrits ci-dessous :

Pour la réparation du Circuit Optique, la méthode de réparation proposée est la suivante :

- remise en service des tubes de fibres optiques indiqués comme prioritaires par le Bénéficiaire ou le NOC Covage, comprenant :
  - la réparation des tubes de fibres optiques prioritaires – exploitées par l'Opérateur ;
  - la réflectométrie des fibres optiques (à une extrémité au minimum en fonction du niveau de priorité de rétablissement fixé par l'Opérateur, et aux deux extrémités si le délai le permet) ;

- remise en service des tubes de fibres optiques suivants (aux deux extrémités), comprenant :
  - la réparation identique des autres fibres optiques suivantes,
  - les mesures de contrôle : réflectométrie et photométrie,

1.2.4. Intervention niveau 3 :

Réparation suite à un câble endommagé **avec des travaux de génie civil**.

Les exigences de réparations de câbles sont les mêmes que pour les réparations sans travaux de génie civil. Le centre d'intervention du Prestataire fera intervenir ses équipes de génie civil dans les plus brefs délais.

Cette intervention comprend :

- Les interventions de niveau 1 bis et 2.
- La réparation génie civil, qui consiste essentiellement à :
  - « découvrir » le câble afin de le réparer,
  - poser une chambre sans fond,
  - prendre toutes les dispositions de protection nécessaire,
  - réaliser une nouvelle tranchée,
  - réparer ou remplacer tubes et fourreaux,

1.2.5. Réparation provisoire ou définitive

Dans tous les cas exposés ci-dessus, la règle qui permet d'arbitrer entre une réparation provisoire ou définitive est la suivante :

- Si une réparation définitive peut être effectuée dans le respect de la GTR, alors elle est la solution à adopter (ex : réparation du câble existant plutôt que remplacement)
- Si seule une réparation provisoire permet de respecter la GTR, elle devient la solution à adopter

Une dérogation à cette règle pourra être convenue entre les parties durant la phase de résolution.

Le Bénéficiaire pourra décider qu'une réparation provisoire devient définitive après étude du compte-rendu et du nouveau synoptique optique.

Dans le cas contraire, la réparation définitive sera réalisée en appliquant la procédure de travaux programmés.

1.2.6. Ordre de Réparation des tubes :

Le Prestataire devra réparer le câble de fibre optique

(i) en respectant l'ordre de priorité de Réparation des tubes de fibres optiques constituant les Circuits optiques, donné par le Bénéficiaire lors de l'établissement du Contrat de prestations,
(ii) si non, en respectant l'ordre de priorité indiqué par le NOC COVAGE, lors du Signalement
(iii) si non, le Prestataire interviendra sur les tubes de fibres optiques constituant les Circuits optiques endommagés, dans l'ordre de priorité qu'il aura établi et communiqué au NOC COVAGE et au Bénéficiaire affecté.

1.2.7. Règle de Gel du ticket :

Le ticket d'incident pourra être gelé lorsque le Prestataire subit une attente pour des raisons qui lui sont extérieures et auxquelles il ne peut remédier. Le temps de gel ne pourra pas être pris en compte dans le calcul de la GTI et de la GTR :

Un gel du ticket aura lieu dans les cas suivants :

- Impossibilité d'accéder sur le lieu de l'incident, ou accès rendu impossible dans le respect des règles de sécurité.
- Non communication par Covage d'informations essentielles à la résolution de l'incident

1.2.8. Consignes pour l'intervention

Pour chaque câble réparé, vérifier le bon maintien de l'étiquetage aux extrémités et le référencer dans le schéma global de l'installation. Les épissures doivent être réalisées par fusion.

Dans le cas où un nouvel étiquetage doit être créé suite à la réparation, le Prestataire le réalisera en suivant les consignes du Bénéficiaire.

La qualité physique du câble réparé doit être vérifiée, en incluant connecteurs et jarretières de brassage, pour chaque fibre réparée ou remplacée, par les mesures de réflectométrie et le contrôle de puissance optique.

Ces tests doivent être réalisés une fois les fibres raccordées aux équipements de brassage du Circuit Optique.

1.3. Clôture d'un incident

Une fois la réparation effectuée, le Prestataire doit réaliser un test de mesure optique selon le mode opératoire décrit ci-dessous.

1.3.1. Mesure optique en configuration boucle locale

On considère être dans une configuration de Boucle Locale, lorsque la liaison mesurée est inférieure à 100 km.
Les relevés s'effectueront dans les deux sens de transmission et aux deux longueurs d'onde 1550 nm et 1310 nm et par bouclage d'une extrémité.

Le Prestataire utilisera un réflectomètre qui devra posséder une largeur d'impulsion pouvant descendre jusqu'à 5ns (50 cm) pour la plus haute résolution spatiale.

L'indice de réfraction du cœur de la fibre doit être paramétré sur l'appareil, il est impératif de rentrer correctement ce paramètre pour éviter des erreurs au niveau de la distance et de l'atténuation linéique.

Sauf stipulation spécifique, Le Prestataire utilisera les valeurs moyennes d'indice de réfraction du câblier. .

Schéma de principe de mesure d'une liaison dans les deux sens par bouclage

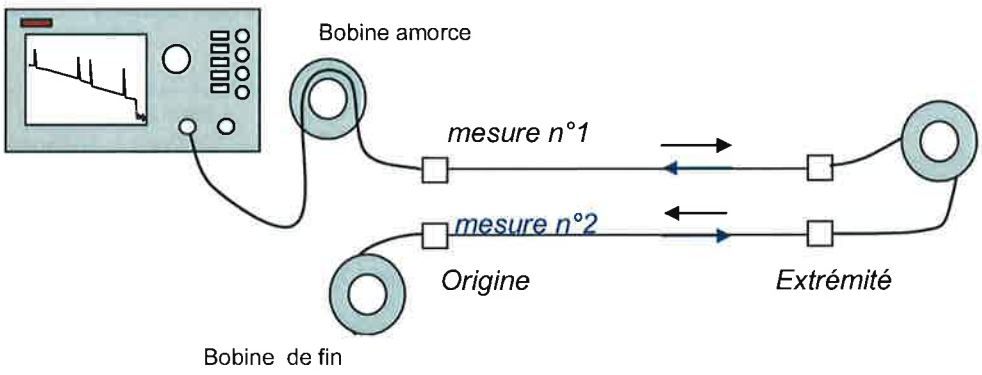

Comme l'indique le schéma ci-dessus, Le Prestataire utilisera une bobine amorce et de fin pour qualifier le connecteur d'entrée et de sortie et de s'affranchir de la zone morte du réflectomètre.

Afin d'obtenir les bonnes conditions d'injection Le Prestataire utilisera une bobine amorce et de fin possédant les même caractéristiques que la fibre testée. Covage demande à l'Entreprise de se munir de bobines de 2 000 ml.

1.3.2. Mesure optique en configuration longue distance

On considère être dans une configuration de longue distance, lorsque la liaison mesurée est supérieure à 100 km.
Les relevés s'effectueront dans les deux sens de transmission et aux deux longueurs d'onde 1550 et 1625 nm

Schéma de principe de mesure d'une liaison sans bouclage

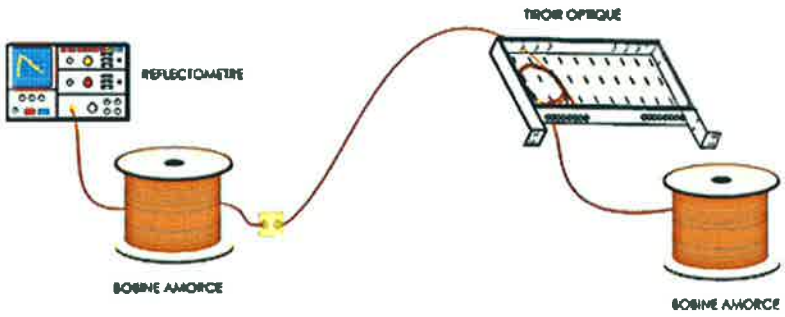

Comme l'indique le schéma ci-dessus, l'Entreprise utilisera une bobine amorce et de fin pour qualifier le connecteur d'entrée et de sortie et de s'affranchir de la zone morte du réflectomètre.

Afin d'obtenir les bonnes conditions d'injection l'Entreprise utilisera une bobine amorce et de fin possédant les même caractéristiques que la fibre testée. Covage demande à l'Entreprise de se munir de bobines de 2 000 ml.

1.3.3. Atténuation

Ci-dessous les performances optiques maximales admissibles par Covage :

Performances optiques	***Max à 1310nm***	***Max à 1550nm***	***Max à 1625nm***	***Ecart 1310-1550***
Atténuation moyenne d'une épissure	0,10 dB	0,10 dB	0,10 dB	0,05 dB
Atténuation moyenne d'un connecteur + une épissure	0,50 dB	0,50 dB	0,50 dB	0,20dB
Atténuation moyenne maximale des valeurs moyennes des épissures d'une fibre	0,07 dB	0,07 dB	/	/

1.3.4. Réflectances

Ci-dessous les performances optiques maximales admissibles par Covage :

Performances optiques	***Valeur à 1310nm***	***Valeur à 1550nm***	***Valeur à 1625nm***
Réflectance d'un connecteur APC	< - 55dB	< - 55dB	< - 55dB
Réflectance d'une épissure	Nulle	Nulle	Nulle

1.3.5. Atténuation linéique

Ci-dessous les performances optiques maximales admissibles par Covage :

Performances optiques	***Max à 1310nm***	***Max à 1550nm***	***Max à 1625nm***
Atténuation linéique moyenne entre deux épissures	0,33 dB/km	0,22 dB/km	0,24 dB/km
Atténuation linéique moyenne entre deux sites	0,35 dB/km	0,24 dB/km	0,26 dB/km

1.3.6. Bilan de la liaison

$$\alpha_{Théorique} = \alpha_L \cdot L + \alpha_e \cdot N_e + \alpha_c \cdot N_c$$

		Valeur théorique à 1310	Valeur théorique à 1550	Valeur théorique à 1625
α_L	affaiblissement linéique en dB/km	0,33 dB/km	0,22 dB/km	0,24 dB/km
L	longueur du tronçon à mesurer en km	/	/	/
α_e	affaiblissement maximum d'une épissure	0,10 dB	0,10 dB	0,10 dB
N_e	nombre dépissures total du tronçon	/	/	/
α_c	affaiblissement maximum d'un connecteur + une épissure	0,50 dB	0,50 dB	0,50 dB
N_c	nombre total de connecteurs	/	/	/

Les valeurs mesurées à 1550nm ne doivent pas être supérieures à la valeur calculée de plus d'un dB.

L'ensemble des mesures sera présenté sous forme d'un cahier de résultats optiques.

1.3.7. Paramètres de mesures

Covage souhaite que les paramètres de mesure suivant soient utilisés de manière standard..

Toutefois, le Prestataire pourra ponctuellement en changer dans le cas où un évènement particulier nécessiterait une mesure spécifique :

Distance	***Impulsion***	***Durée***
Jusqu'à 200 km	10µs	2 minutes
> 100 km	1µs à 10µs	1 min
50 à 100 km	1µs à 3µs	1 min
< 50 km	100ns à 300ns	1 min
12/20 km	100ns	1 min
< 10 km	10 à 100ns	1 min
< 2 km	3 à 10 ns	1 min
Contrôle de continuité		15 sec

1.3.8. Fin de l'intervention

A la fin de l'intervention, le technicien contacte par téléphone le centre d'appel pour signifier le Rétablissement du Service, et la fin d'intervention.

Le Centre d'appel transmet l'information au NOC Covage.

Le NOC Covage procédera alors à une vérification avec le Bénéficiaire :

- Si le NOC Covage constate que le Circuit Optique présente encore un défaut, il effectue par mail une demande de vérification complémentaire
- En cas d'accord sur le Rétablissement des Circuits Optiques, la notification par le NOC Covage vaudra date de fin de l'horodatage afin de clore le ticket d'incident et de calculer la durée de l'interruption ainsi que le taux de disponibilité.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2016-18

DECISION

ADOPTION DU RÈGLEMENT JEU-CONCOURS « A VIVRE ! LA FOIRE -EXPO EN VALLÉE DE L'HÉRAULT » - EDITION 2016

Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération n°1236 du 14 décembre 2015 relative à l'édition 2016 de « A Vivre ! La foire – expo 2016 », fixant les modalités de réalisation de l'évènement et autorisant notamment le Président à engager et signer toutes les décisions afférentes ;

Considérant qu'à l'occasion de « A vivre ! La Foire-expo », un jeu concours est organisé avec des cadeaux offerts par la communauté de communes ;

Considérant que pour des raisons de bonne administration, les conditions tenant au montant des cadeaux, ainsi qu'à leurs modalités de remise et d'utilisation doivent être définies dans le cadre d'un règlement qu'il convient d'adopter ;

Décide

- d'adopter le règlement du Jeu Concours « A Vivre ! La Foire –Expo 2016 » ci annexé.

Fait à Gignac, le 23 mai 2016

Le Président
Louis VILLARET

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2016-18
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- à la sous-préfecture de Lodève le 23/05/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc183560-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil) 20/06/16

Publié le 23/05/2016
Notifié le

REGLEMENT DU JEU CONCOURS « A Vivre ! La Foire-expo »

Article 1 : Organisateur

Il s'agit d'un **jeu gratuit & sans obligation d'achat, organisé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault** (CCVH) dont le siège social est situé 2 Parc d'Activités de Camalcé - BP 15 - 34150 GIGNAC, dans le cadre de « A Vivre ! La Foire-Expo 2016 ».

Article 2 : Participants

Jeu réservé aux **visiteurs** de « A Vivre ! La Foire-Expo en vallée de l'Hérault », **à l'exception des partenaires, exposants et des agents de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault travaillant lors de l'évènement.** Il n'est admis **qu'une seule participation par personne majeure, par jour.**
Tout bulletin doit être **complété intégralement** (nom – prénom – adresse – téléphone – âge – moyens de connaissance), sinon il sera considéré comme invalide.

Article 3 : Cadeaux

Il s'agit de 14 chéquiers d'une valeur globale de 1 400€. Chaque chéquier étant composé de 10 bons d'achat d'une valeur de 10€, soit 100€, à dépenser **exclusivement auprès des exposants 2015 de « A Vivre ! La Foire-Expo en vallée de l'Hérault »** (hors Restaurant et Buvette).

Les bons d'achat sont à dépenser auprès des entreprises participantes de « A Vivre ! La Foire-Expo en vallée de l'Hérault » 2015 **pendant la durée de la foire** soit les **4 et 5 juin 2016** (hors Restaurant et Buvette). Toute reproduction est strictement interdite et passible de poursuites judiciaires.
Le gagnant peut dépenser ses bons d'achat sur un ou plusieurs stands. Il ne peut pas dépenser 1 bon d'achat sur plusieurs stands. Les bons d'achat ne sont pas échangeables, ni remboursables.

Article 4 : Modalités de participation

Les bulletins de participation seront distribués à l'entrée de « A Vivre ! La Foire-Expo en vallée de l'Hérault » : 1 bulletin par personne majeure et par jour. Les bulletins sont à mettre dans une urne prévue à cet effet sur le stand accueil de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Une urne est prévue par jour. **Les bulletins gagnants ne seront pas remis en jeu pour les tirages au sort suivant de la journée** (qu'il s'agisse des cadeaux offerts par la communauté de communes ou par les exposants). Les bulletins du samedi ne seront pas remis en jeu pour le dimanche.

Article 5 : Modalités de tirage au sort

Le tirage au sort sera réalisé par l'animateur de « A Vivre ! La Foire-Expo en vallée de l'Hérault » en public sur le stand accueil. Les tirages au sort pour les bons d'achat seront réalisés le samedi 4 juin 2016 et dimanche 5 juin 2016 à 11h, 12h, 13h, 14h, 15h, 16h, 17h. Un membre de l'organisation notera les coordonnées des gagnants et conservera les bulletins.

Article 6 : Gagnants

Les gagnants des bons d'achat seront appelés au **micro sur la manifestation au moment du tirage au sort**. Leur nom sera également affiché à l'entrée de la foire-expo

Pour ceux ne se présentant pas spontanément, ils seront **contactés dans la demi-heure qui suit le tirage au sort par téléphone. Les résultats seront également mis en ligne sur la page facebook de la collectivité « *A Vivre - Vallée de l'Hérault* ».**

Le gagnant doit **retirer sur la foire son chéquier** avec une pièce d'identité. Il dépensera **ses bons d'achat au cours de la manifestation**. La communauté de communes décline toute responsabilité si un exposant ne souhaite pas participer.

Le gagnant **donne son bon d'achat sur le stand et repart avec « ses achats ».**

Article 7 : Paiements bons d'achat offerts par la communauté de communes

L'entreprise qui reçoit les bons d'achats des gagnants, s'assure de l'identité du gagnant (pièce d'identité) et de leur authenticité en suivant les points de contrôle communiqués par l'organisation :

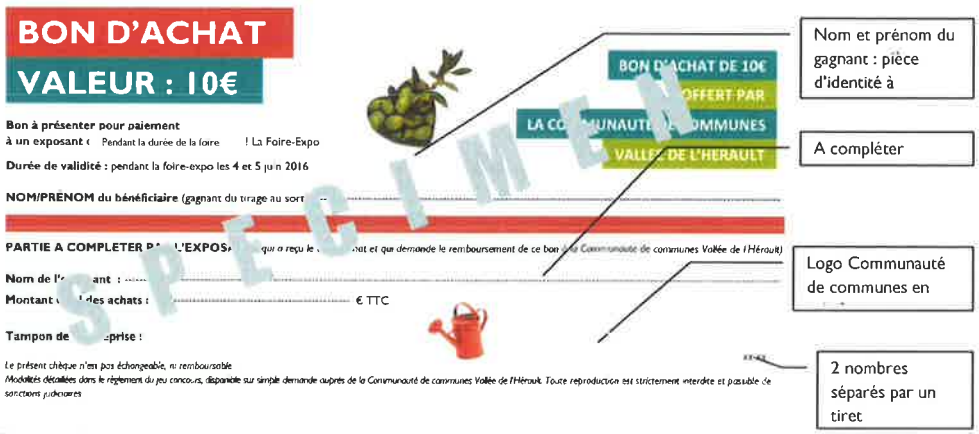

Elle **complète ses coordonnées** sur le bon d'achat ainsi que le **montant et la nature de l'achat** réalisé par la personne sur le stand. Elle renvoie **l'ensemble des bons d'achat** avec une **facture globale au nom de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du montant total** et un **RIB** correspondant avant le **5 juillet 2016** à la communauté de communes 2 parc d'activités de camalcé - BP 15 - 34150 Gignac.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A2016-7

ARRETE

portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel SAINTPIERRE, 2e vice-président

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 954 en date du 14 avril 2014 portant élection du Président de la communauté de communes ;
Vu la délibération n° 956 du 14 avril 2014 portant élection de Monsieur Michel SAINTPIERRE à la 2e vice-présidence de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
Vu la délibération n° 972 du 14 avril 2014 fixant les indemnités de fonctions du Président et des vice-présidents,
Vu l'arrêté n° 2014-23 du 19 juin 2014 portant délégation de fonctions à Monsieur Michel SAINTPIERRE, 2e vice-président ;
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires intercommunales d'étendre les délégations de fonctions du Président au bénéfice de ses vice-présidents,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2014-23 du 19 juin 2014 portant délégation de fonctions à Monsieur Michel SAINTPIERRE, 2e vice-président.

Article 2 : Monsieur Michel SAINTPIERRE, 2e vice-président de la communauté de communes, reçoit délégation ***pour les affaires financières et fiscales*** afin d'exercer les fonctions suivantes :

- préparation des ordres du jour des commissions finances et commission intercommunale des impôts directs (CIID) et participation à l'animation des réunions de celles-ci ;
- signature des convocations et comptes rendus des réunions susmentionnées ;
- création et suppression des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- toute décision concernant la passation et l'exécution financière des marchés et des accords-cadres supérieurs au seuil minimum de publicité et mise en concurrence mentionné à l'article 28 du Code des marchés Publics et inférieurs à 200 000 euros HT.

Article 3 : Monsieur Michel SAINTPIERRE reçoit en outre, délégation pour :

- la préparation des ordres du jour et l'animation de la commission de gestion paritaire et des comités de pilotage « Ad hoc » des services mutualisés 'Observatoire fiscal', 'Groupement d'achats' et 'Plateforme marchés' ;
- la signature des convocations et comptes rendus afférents.

Article 4 : L'exercice effectif de sa fonction confère au vice-président susnommé le droit de bénéficier d'une indemnité de fonction correspondant au montant fixé par l'assemblée délibérante.

Article 5 : La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 6 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités conditionnant son caractère exécutoire.

Fait à Gignac, le 2 mai 2016

Le Président

Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2016-7
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 02/05/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc177853-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 02.05.2016
Notifié le 09.05.2016

Signature

lu et Approuvé

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A2016-8

ARRETE

portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, 6e vice-président

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 954 en date du 14 avril 2014 portant élection du Président de la communauté de communes ;
Vu la délibération n° 960 du 14 avril 2014 portant élection de Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI à la 7e vice-présidence de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
Vu la délibération n° 972 du 14 avril 2014 fixant les indemnités de fonctions du Président et des vice-présidents,
Vu l'arrêté n° 2014-27 du 19 juin 2014 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, 7e vice-président ;
Vu l'arrêté n° 2015-34 du 8 juillet 2015 relatif à la modification de la délégation de fonctions de Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, le portant de la 7e vice-présidence à 6e vice-présidence ;
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires intercommunales d'étendre les délégations de fonctions du Président au bénéfice de ses vice-présidents,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2015-34 du 8 juillet 2015 relatif à la modification de la délégation de fonctions de Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, 6e vice-président de la communauté de communes, reçoit délégation pour la ***compétence relative à l'enfance et la jeunesse*** afin d'exercer les fonctions suivantes :

- préparation des ordres du jour de la commission petite-enfance - jeunesse et participation à l'animation des réunions de celle-ci ;
- préparation des ordres du jour des comités de pilotage et comités techniques afférents et participation à l'animation des réunions de ceux-ci ;
- présidence de la commission interne d'attribution des places en crèches multi-accueils ;
- signature des convocations et comptes rendus des réunions susmentionnées ;
- représentation de la communauté de communes sur les actions et réunions publiques en lien avec la compétence pour laquelle les fonctions sont déléguées ;
- participation à la réflexion et à la mise en œuvre des projets de développement petite-enfance ;
- participation à la réflexion sur la coordination et la mutualisation de l'existant et des actions nouvelles en matière de jeunesse ;
- participation à l'état des lieux de l'existant en matière de parentalité et à la mise en place d'actions.

Article 3 : L'exercice effectif de sa fonction confère au vice-président susnommé le droit de bénéficier d'une indemnité de fonction correspondant au montant fixé par l'assemblée délibérante.

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 5 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités conditionnant son caractère exécutoire.

Fait à Gignac, le 2 mai 2016

Le Président

Louis VILLARET

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2016-8
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 02/05/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc177861-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 02.05.2016

Notifié le 11.05.2016

Signature

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A2016-9

ARRETE

de consignation des sommes dues suite au jugement rendu par le juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Montpellier le 13 avril 2016 dans l'affaire Communauté de communes Vallée de l'Hérault contre / Madame Amandine DUPIN

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Expropriation et ses articles R323-8 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration d'utilité publique de la Z.A.C La Croix à Gignac qui s'est déroulée du 10 avril au 15 mai 2012,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 déclarant d'utilité publique le projet de la Z.A.C La Croix et cessibles les parcelles nécessaires à l'exécution du projet,
Vu l'ordonnance d'expropriation n°12/000989 du 25 février 2013, portant sur la parcelle F1021(AW79), appartenant à la SCI LUDO, supportant l'ensemble immobilier dans lequel est implantée Mme Amandine DUPIN,
Vu la signature du traité d'adhésion le 7 février 2014 entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la SCI LUDO devant Me MAURIN, notaire à Gignac.
Vu le jugement rendu par le Juge de l'Expropriation du TGI de Montpellier en date du 13 avril 2016 (n° RG 16/00002),
Vu la signification par voie extrajudiciaire du jugement précité,

ARRÊTE

Préambule :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a décidé de créer une Zone d'Aménagement Concerté dénommée « La Croix » sur la Commune de Gignac. Cette zone de 27 hectares doit permettre l'implantation d'activités commerciales et artisanales, de logements, de bureaux, ainsi que la construction d'équipements publics et d'espaces verts.

Par délibération du 19 mars 2007, le Conseil communautaire a défini le périmètre de ladite Z.A.C ainsi que les modalités de concertation avec le public. Puis, par délibération du 16 juillet 2007, le Conseil communautaire a pris acte du bilan de la concertation et a défini le périmètre définitif de la ZAC La Croix.

Le projet d'aménagement de la Z.A.C La Croix a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 11 juillet 2012. Cette DUP implique les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet.

La SCI LUDO était propriétaire de la parcelle cadastrée F1022 devenue AW79 suite au remaniement cadastral publié le 30/09/13 au volume 1040. Cette parcelle située sur périmètre de la tranche 1 de la Z.A.C La Croix a été expropriée suite à l'ordonnance d'expropriation n°12/000989 du 25 février 2013 publiée le 27/08/2013 au volume 2013 P n°8794 et suite à la signature du traité d'adhésion entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la SCI LUDO intervenu le 7 février 2014 devant Me MAURIN notaire à Gignac.

C'est dans ce contexte que fut impacté le bail commercial signé entre Mme DUPIN, locataire, et la SCI LUDO, propriétaire exproprié, concernant la parcelle AW79(F1022) sise dans le périmètre précité.
Le bail a cessé de produire ses effets le 25 février 2013, jour de l'ordonnance d'expropriation de ladite parcelle, conformément à l'article L.222-2 du code de l'expropriation disposant que l'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a autorisé Mme DUPIN à occuper le local susvisé jusqu'au 31 décembre 2015, conformément aux différentes conventions d'occupations précaires établies pour les périodes du 1er mars 2014 au 31 décembre 2015.

Parallèlement, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a formulé une offre de priorité par courriers des 18 mars 2014 et 30 mars 2014 pour permettre le transfert de l'activité de coiffure de Mme DUPIN sur la zone commerciale COSMO à Gignac, conformément au code de l'expropriation et de l'urbanisme.

Suite au refus de l'offre amiable précitée par Mme DUPIN en date du 5 mai 2015, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a saisi le juge d'expropriation aux fins de voir fixer l'indemnité d'éviction du fonds de commerce de coiffure de Mme DUPIN.

Suivant le jugement en date du 13 avril 2016, le Juge de l'Expropriation a fixé au profit de Mme Amandine DUPIN une indemnité d'éviction globale d'un montant de 56 270€ et une indemnité de 1 500,00€ pour frais irrépétibles, soit une indemnité totale d'un montant de 57 770€ au titre de l'éviction de l'activité commerciale exercée au 63 rue Pierre Mendès France, Z.A.C La Croix à Gignac, sur la parcelle cadastrée F1022 devenue AW79 située Av. Pierre Mendès France à Gignac.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, par l'intermédiaire de son avocate Maitre BENSOUSSAN, a demandé par courriers officiels adressés à Maitre BORJA, avocat de Mme Amandine DUPIN, la communication des coordonnées bancaires du compte CARPA afin de verser les sommes ainsi fixées par le jugement en date du 13 avril 2016. Ces courriers sont restés sans réponse à ce jour.

Article unique :
Devant l'obstacle au paiement de l'indemnité d'éviction, le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault décide de procéder à la consignation de l'indemnité provisionnelle principale sous la forme d'un versement à la Caisse des Dépôts et Consignations consistant en un virement de la somme de 57 770€ par mandat administratif, comprenant la somme de 56 270€ à titre d'indemnité globale et la somme de 1 500,00€ d'indemnité pour frais irrépétibles.

Fait à Gignac, le 9 mai 2016

Le Président

Louis VILLARET

Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC -

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2016-9
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur
Transmis :
- à la Sous-préfecture de Lodève le 09/05/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc182844-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 09.05.2016
Notifié le

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A2016-10

ARRETE

portant délégation exceptionnelle de fonction à l'effet de représenter la communauté de communes en qualité de victime à l'audience du 17 mai 2016 devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier dans l'affaire n°1516800184.

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents [...] ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°954 en date du 14 avril 2014 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°957 du 14 avril 2014 portant élection de Monsieur Michel SAINTPIERRE à la deuxième vice-présidence de la communauté de communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°968 du 14 avril 2014, autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions [...] ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°972 du 14 avril 2014 fixant les indemnités de fonctions du Président et des vice-présidents ;

Vu la constitution de partie civile en date du 19 juin 2015 de Monsieur Louis VILLARET, agissant en sa qualité de Président représentant la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dans l'affaire n° 15168000184 de dégradation ou détérioration de biens classés ou inscrits, biens destinés à l'utilité publique ou la décoration publique, portée devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier ;

Vu l'avis d'audience fixée au 17 mai 2016 à laquelle ne pourra assister le Président ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche de l'administration intercommunale de procéder à une délégation de fonction exceptionnelle à l'effet de représenter la communauté de communes en qualité de victime à l'audience du 17 mai 2016 devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier dans l'affaire n°1516800184 du fait de l'empêchement du Président de s'y rendre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel SAINTPIERRE, deuxième vice-président de la communauté de communes, reçoit délégation afin de représenter l'établissement devant le Tribunal Correctionnel de Montpellier en vue d'y être entendu en qualité de victime à l'audience du 17 mai 2016 dans l'affaire n°15168000184 relative à des faits de dégradation volontaire sur des biens classés ou inscrits, en l'espèce les murs du site et le pont du Diable ;

ARTICLE 2 : Le bénéfice de l'indemnité de fonction correspondant au montant fixé par l'assemblée délibérante reste inchangé ;

ARTICLE 3 : La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Président, sans délai, de son exercice effectif, en particulier des décisions prises et actes signées ;

ARTICLE 4 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités conditionnant son caractère exécutoire.

Fait à Gignac, le 11 mai 2016

Le Président

Louis VILLARET

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2016-10
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :
- à la Sous-préfecture de Lodève le 11/05/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc183042-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 11.05.2016
Notifié le

Signature de l'Agent,